PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, ~~STANDAERT~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~NAVEZ~~, Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff;

Jean FERSINI ouvre la séance publique à 19h00.

Jean FERSINI demande de bien vouloir excuser l'absence de Rudy STANDAERT.

Jean FERSINI signale l'existence de six points supplémentaires déposés par le groupe "ENSEMBLE" et trois points supplémentaires déposés par le groupe "ACAP 6250". Jean FERSINI annonce que le point supplémentaire relatif au service AME sera abordé à huis clos.

Walaba AZZAZ entre en séance au point numéro 1 à 19h04.

Franco TERZI entre en séance au point numéro 1 à 19h05.

La séance publique se termine à 21h00.

Jean FERSINI ouvre la séance à huis clos à 21h02 .

La séance à huis clos se termine à 21h27.

Xavier LEFEVRE assume la fonction de directeur général ff en vertu d'une délibération du collège communal datée du 28.10.2019 (71ème objet) fondée sur l'article L1124-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période du 04.11.2019 au 31.01.2020.

SEANCE PUBLIQUE

1. 2.073.51 - SALLES "DINS LES COURTIS" - REDEVANCE SUR LA TARIFICATION A PARTIR DU PREMIER OCTOBRE 2019 - BV SICILE/PONT-DE-LOUP - CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNAL - POUR DECISION.

Jean FERSINI présente le point.

Gérard HUCQ mentionne que le groupe "ENSEMBLE" est partagé au sujet des conventions partenariat visées au sein des points 1 à 8.

A cet égard, Gérard HUCQ énonce que le côté positif tient en l'existence d'un partenariat noué avec différentes associations, le côté négatif ou à tout le moins la réservé exprimée tient à l'incapacité à pouvoir maîtriser l'évolution financière de ces conventions. Gérad HUCQ précise qu'il aurait été plus opportun de prévoir directement au sein du règlement-redevance relatif à la salle la possibilité d'occupation gratuite une fois l'an en faveur de chaque association d'Aiseau-Presles.

Pour ces motifs, Gérard HUCQ mentionne que le groupe "ENSEMBLE" entend justifier son abstention.

Dominique GRENIER s'étonne des remarques actuellement formulées par le groupe "ENSEMBLE" dans la mesure où elles n'ont pas été émises en son temps au sein de la

commission technique. Dominique GRENIER précise que le coût financier de ces conventions est supporté par la fiscalité locale. Dominique GRENIER mentionne encore que la situation sera évaluée annuellement pour chaque association.

Philippe CHARLIER mentionne qu'il ne peut comprendre et dénonce le défaut d'automaticité du système.

Voir délibération – folio

2. **2.073.51 - SALLES "DINS LES COURTIS" - REDEVANCE SUR LA TARIFICATION A PARTIR DU PREMIER OCTOBRE 2019 - ROYAL ECLAIR PONT-DE-LOUP - DEMANDE DE PARTENARIAT COMMUNAL - CONVENTION - POUR DECISION**

 Il est renvoyé aux observations formulées sous le point numéro 1.

 Voir délibération – folio

3. **2.073.51 - SALLES "DINS LES COURTIS" - REDEVANCE SUR LA TARIFICATION A PARTIR DU PREMIER OCTOBRE 2019 - ASSOCIATION TAO - CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNAL - POUR DECISION**

 Il est renvoyé aux observations formulées sous le point numéro 1.

 Voir délibération – folio

4. **2.073.51 - SALLES "DINS LES COURTIS" - REDEVANCE SUR LA TARIFICATION A PARTIR DU PREMIER OCTOBRE 2019 - MARCHE SAINT MARTIN - CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNAL - POUR DECISION**

 Il est renvoyé aux observations formulées sous le point numéro 1.

 Voir délibération – folio

5. **2.073.51 - SALLES "DINS LES COURTIS" - REDEVANCE SUR LA TARIFICATION A PARTIR DU PREMIER OCTOBRE 2019 - CERCLE ROYAL HORTICOLE D'AISEAU-ROSELIES - DEMANDE DE PARTENARIAT COMMUNAL - CONVENTION - POUR DECISION**

 Il est renvoyé aux observations formulées sous le point numéro 1.

 Voir délibération – folio

6. **2.073.51 - SALLES "DINS LES COURTIS" - REDEVANCE SUR LA TARIFICATION A PARTIR DU PREMIER OCTOBRE 2019 - CLUB LES ETANGS D'OIGNIES - DEMANDE DE PARTENARIAT COMMUNAL - CONVENTION - POUR DECISION**

 Il est renvoyé aux observations formulées sous le point numéro 1.

 Voir délibération – folio

7. **2.073.51 - SALLES "DINS LES COURTIS" - REDEVANCE SUR LA TARIFICATION A PARTIR DU PREMIER OCTOBRE 2019 - COMITE SAINT JOSEPH ROSELIES - DEMANDE DE PARTENARIAT COMMUNAL - CONVENTION - POUR DECISION**

 Il est renvoyé aux observations formulées sous le point numéro 1.

 Voir délibération – folio

8. **2.073.51 - SALLES "DINS LES COURTIS" - REDEVANCE SUR LA TARIFICATION A PARTIR DU PREMIER OCTOBRE 2019 - ASSOCIATION PATRIOTIQUE "MEMOIRE D'AISEAU-PRESLES" - DEMANDE DE PARTENARIAT COMMUNAL - CONVENTION - POUR DECISION**

 Il est renvoyé aux observations formulées sous le point numéro 1.

 Voir délibération – folio

9. **OBJET : DECISIONS DE TUTELLE - ARTICLE 4 DU REGLEMENT GENERAL DE COMPTABILITE COMMUNALE - COMMUNICATION - POUR INFORMATION**

 Jean FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

10. -1.811.122.53 - ARRETES DU BOURGMESTRE ET ORDONNANCES DU COLLEGE COMMUNAL - POUR INFORMATION

Jean FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

11. -2.083.54 - PERSONNEL COMMUNAL - CALENDRIER DES CONGES - CONGES COMPENSATOIRES POUR L'ANNEE 2020 - POUR INFORMATION

Jean FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

12. PERSONNEL COMMUNAL - CONGES FETES LOCALES - POUR DECISION

Jean FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

13. -2.073.532.1 – INTERCOMMUNALE – IMIO – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2019 - POUR DECISION

Jean FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

14. -1.82 - INTERCOMMUNALE – IDEFIN – ASSEMBLEES GENERALE ORDINAIRE ET ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2019 – POUR DECISION

Jean FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

15. -1.811.111.5 - ORES - CENTRALE D'ACHAT - ECLAIRAGE PUBLIC - RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE A LA CENTRALE D'ACHAT ORES ASSETS- POUR DECISION.

Jean FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

16. 1.811.111.5 - ORES – ECLAIRAGE PUBLIC – AMÉLIORATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET MISE EN VALEUR DE LA FAÇADE DU CPAS, RUE DU CENTRE 79 A AISEAU – PROJET – POUR APPROBATION

Jean FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

17. -1.811.111.5 - ORES - ECLAIRAGE PUBLIC - REMPLACEMENT DES LUMINAIRES DE TYPE SODIUM BASSE PRESSION (NALP - PHASE 1) - ANNEE 2019 - REMPLACEMENT DE 94 POINTS LUMINEUX DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE L'AGW DU 6/11/2008 - POUR APPROBATION.

Jean FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

18. -1.777.613 - EAUX USÉES - CONVENTION CADRE 19-03-2018 RÉGLANT LES DROITS ET DEVOIRS DE VILLES ET COMMUNES ET DE L'ORGANISME D'ASSAINISSEMENT AGRÉÉ (OAA) - AVENANT N°1 RELATIF À LA GESTION ET À LA TRACABILITÉ DES TERRES EXCAVÉES SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AGW DU 05 JUILLET 2018 - POUR APPROBATION

Jean FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

19. -1.811.111.5 - ORES - ECLAIRAGE PUBLIC - CONVENTION CADRE RELATIVE A LA MODERNISATION DU PARC D'ECLAIRAGE PUBLIC SUITE A L'ENTREE EN VIGUEUR

DE L'AGW DU 06/11/2008 RELATIF A L'AMELIORATION DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC - POUR DECISION.

Jean FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

20. 1.712/2.073.532.1 - MARCHE PUBLIC - EXERCICE 2019 - REALISATION ET FOURNITURE D'UN LOGICIEL DE CARTOGRAPHIE - MARCHE DE SERVICES - A). PROJET - POUR DECISION - B). CAHIER SPECIAL DES CHARGES - POUR APPROBATION - C). MODE DE PASSATION DU MARCHE - POUR DETERMINATION.

Jean FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

21. 1.857.073.521.1/2019 - FABRIQUE D'EGLISE ST MARTIN A AISEAU - BUDGET - EXERCICE 2020-

Jean FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

22. -1.857.073.521.1/2019 - FABRIQUE D'EGLISE SAINT MARTIN A AISEAU - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 - EXERCICE 2019- POUR APPROBATION

Jean FERSINI présente le point.

Dominique GRENIER précise que cette modification intervient dans le cadre du litige opposant la fabrique d'église à la société qui a effectué les travaux relatifs à la toiture.

Voir délibération – folio

23. -1.842.073.521.1/2019.- C.P.A.S.- MB1- EXERCICE-2019-POUR-APPROBATION-

Jean FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

24. -2.087.42 - PERSONNEL COMMUNAL - ALLOCATION DE FIN D'ANNEE 2019 - OCTROI - POUR DECISION

Jean FERSINI présente le point.

Philippe CHARLIER intervient pour signaler que le groupe "ENSEMBLE" votera "contre" en raison du taux proposé.

Franco TERZI mentionne vouloir connaître les raisons qui justifient un taux de 20% en lieu en place d'un taux de 100% ?

Dominique GRENIER énonce que ce taux est notamment fixé en prenant en considération les autres avantages dont bénéficie le personnel communal à l'instar des "chèques-repas". Dominique GRENIER précise que l'octroi de "chèques-repas" répond davantage à des motifs d'équité et d'égalité dans la mesure où, contrairement à l'allocation de fin d'année, la valeur faciale du chèque est indépendante du montant de la rémunération de l'agent.

Voir délibération – folio

25. -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE SACS POUBELLES POUR LA GESTION DES DECHETS ISSUS DE L'ORGANISATION D'ACTIVITES ET DE MANIFESTATIONS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL ET AU SALON COMMUNAL.- REGLEMENT.- POUR DECISION.- (ART. 040/36316).-

Jean FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

26. -2.073.527.1/2018 - SITUATION DU SERVICE EXTRAORDINAIRE - DESAFFECTATION SOLDES D' EMPRUNTS BELFIUS .- POUR DECISION.-

Jean FERSINI présente le point.

Dominique GRENIER précise qu'une correction doit être apportée au niveau du tableau inséré au sein des motifs du projet de délibération : le chiffre "1738" doit remplacer le chiffre "173 8".

Voir délibération – folio

27. RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES FUNÉRAILLES ET SÉPULTURES 2019 - POUR APPROBATION

Jean FERSINI présente le point.

Gérard HUCQ intervient pour souligner le côté positif du travail effectué en commission "Travaux & Mobilité" lors de sa réunion intervenue le 06.11.2019 . Gérard HUCQ précise que sur recommandation de Xavier DEFLORENNE (SPW), les huit propositions analysées en commission résultent du règlement adopté par la commune de Donceel.

Gérard HUCQ mentionne qu'il ne peut partager l'avis de Xavier LEFEVRE formulé en sa qualité de juriste vis-à-vis de la proposition numéro 1.

Jean-Pierre DEPREZ regrette que la date de la réunion de la commission ait été fixée de manière unilatérale par son président sans avoir pris préalablement ses convenances en sa qualité d'échevin des travaux.

Anne-Lise DRESSE regrette de n'avoir pas été conviée à cette commission dans la mesure où d'autres conseillers auraient également voulu pouvoir prendre part à ses travaux.

Mélissa WALKA énonce qu'il faut pouvoir entendre et accepter l'avis formulé par l'administration.

Il est proposé d'ajouter un alinéa au sein de l'article 5 du projet de règlement pour reprendre les principales attributions du service "Cimetières" en libellant cet alinéa de la même manière que l'article 2 du règlement adopté par la commune de Donceel.

Ce nouvel alinéa est dès lors rédigé comme suit :

"En outre, le service des cimetières a pour principales attributions :

1) de soumettre à l'approbation du collège communal toute demande relative aux sépultures ;

2) de délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou citernes,...)

3) de conserver les copies des contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;

4) de traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions ;

5) de gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ;

6) de gérer la cartographie des cimetières ;

7) d'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;

8) de constater les défauts d'entretien ;

9) de veiller à l'affichage des avis concernant les sépultures ;

10) d'informer le conducteur des travaux :

- des exhumations ;
- de la liste des sépultures devenues propriété communale ;
- des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945

octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et

Energie ;

11) la tenue régulière des registres du cimetière ;

12) la tenue du plan du cimetière et son relevé ;

13) la tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épitaphe des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement ;

14) la fixation de la date et de l'heure des exhumations ;

15) le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;

16) d'accueillir les personnes sollicitant tous renseignements relatifs aux sépultures ;" ;

Le projet de règlement soumis au vote est réputé intégrer ce nouvel alinéa.

Voir délibération – folio

28. POINT SUPPLEMENTAIRE - ECOLE D'AISEAU-CENTRE - POUR INFORMATION

La note explicative relative à ce point dispose littéralement ce qui suit :

"Le groupe ENSEMBLE vous a déjà questionné le 27 mai dernier sur le remplacement des chaudières dans les écoles communales pendant le temps pédagogique ce qui avait déjà nécessité des chauffages électriques d'appoint dans les classes.

Nous constatons, une fois de plus, des défaillances dans le fonctionnement du chauffage à l'école d'Aiseau Centre. Si la chaudière a été remplacée, il semble que la réception ne soit pas encore faite et que, de ce fait les ouvriers communaux ne peuvent toucher à l'installation.

Celle-ci ne fonctionne pas et on a, à nouveau, installé des chauffages d'appoint qui sont loin de donner satisfaction puisqu'à la rentrée du congé de Toussaint il faisait 12 degrés dans les classes !

Que comptez-vous faire pour remédier à cela ?

Pour le Groupe Ensemble

(s) Philippe CHARLIER" ;

Laurence SMOLDERS présente le point.

Jean-Pierre DEPREZ mentionne en substance que :

- le maître de l'ouvrage n'est pas la commune d'Aiseau-Presles mais "IGRETEC" à qui il incombe d'exercer l'ensemble des charges et prérogatives inhérentes à cette qualité ;
- un procès-verbal de constat d'inexécution a été établi et communiqué par IGRETEC dans la mesure où *"des vannes ont été montées à l'envers et où des circuits ont été inversés"* ;
- une réunion est fixée ce 22.11.2019 avec IGRETEC ;

Mélissa WALKA mentionne que sa petite-fille scolarisée à l'école communale d'Aiseau-centre n'a pas eu froid. Mélissa WALKA pécise en outre en sa qualité de membre du conseil d'administration d'IGRETEC que ce type de dossier est suivi de manière attentive par IGRETEC.

Vincent VALENTIN estime qu'il reviendra à IGRETEC d'assumer financièrement le coût supplémentaire que représente pour la commune d'utilisation de chauffages électriques d'appoint.

Jean-Claude GROLAUX dit ne pas comprendre la raison pour laquelle le "02.12" a été retenue comme date butoir.

Voir délibération – folio

29. POINT SUPPLEMENTAIRE - BIEN-ETRE ANIMAL- POUR INFORMATION

La note explicative relative à ce point dispose littéralement ce qui suit :

"Le Code wallon du Bien-être animal a été adopté par le Parlement Wallon le 3 octobre 2018.

Cette législation en matière de protection et de bien-être des animaux est en vigueur depuis le 1 janvier 2019.

A ce jour, quelles sont les actions qui ont été mises en place à Aiseau-Presles ?

Pour le Groupe Ensemble

(s) Philippe CHARLIER" ;

Martine BASTIN présente le point.

Vincent VALENTIN mentionne en substance que :

- il a pu rencontrer deux vétérinaires de l'entité en vue de mettre en place une campagne de stérilisation des chats ;
- il n'est pas simple de pouvoir capturer les chats errants sans disposer d'une personne ressource ;
- en collaboration avec le CPAS d'Aiseau-Presles, des nichoirs ont été installés le long de la Biesme ;
- 4000 euros sont prévus au budget 2020 afin de mener des actions ;

Martine BASTIN demande quelle est la signification de la notion de "chat domestique" visée notamment par le "PST" ?

Vincent VALENTIN répond qu'il s'agit d'un "chat privé".

Voir délibération – folio

30. POINT SUPPLEMENTAIRE - PARC DES GLACERIES A AISEAU - POUR INFORMATION

La note explicative relative à ce point dispose littéralement ce qui suit :

"Les quelques photos prises récemment dans le parc des Glaceries d'Aiseau montrent que non seulement de nombreux déchets sont présents mais que l'état du parc lui-même laisse à désirer.

[photos].

Cet espace pourtant apprécié des promeneurs est devenu un dépotoir.

Un contrôle par caméra est-il possible ?

Un entretien régulier est-il envisageable ?

Pour le Groupe Ensemble

(s) Philippe CHARLIER" ;

Busra DEMIRKAN présente le point.

Dominique GRENIER énonce que les services communaux interviennent régulièrement à cet endroit.

Jean-Pierre DEPREZ mentionne que le manque de personnel ne permet pas de réparer au plus vite le mobilier urbain détruit. Jean-Pierre DEPREZ précise néanmoins que tout sera mise en oeuvre pour que ces réparations interviennent le plus rapidement possible.

Voir délibération – folio

31. POINT SUPPLEMENTAIRE - CIRCULATION RUE JOSEPH MARTIN - POUR INFORMATION

La note explicative relative à ce point dispose littéralement ce qui suit :

"La modification des règles de circulation dans les rues Joseph Martin et du curé ont déjà fait l'objet de questions.

Le 8 mai dernier une réunion s'est tenue dans les locaux de l'administration communale.

Une vingtaine de riverains était présents ainsi que le chef de zone et son adjoint.

Il en est ressorti un nouveau plan de circulation qui prévoyait, entre autres, la remise à double sens de la circulation dans la rue Joseph Martin entre la rue du centre et la rue du curé.

Ce nouveau plan devait être mis en application pour la rentrée scolaire soit le 2 septembre.

Aujourd'hui il n'en est toujours rien d'où l'interrogation des riverains que nous relayons ici.

Pour le Groupe Ensemble

(s) Philippe CHARLIER" ;

Gérard HUCQ présente le point.

Gérard HUCQ précise qu'un nouveau plan de circulation devait être mis en place le 02.09.2019 et pose la question de savoir pourquoi il n'en pas été ainsi.

Jean FERSINI mentionne que ce dossier s'est compliqué en raison des demandes formulées par les agriculteurs.

Jean FERSINI précise que ce plan sera mis en place au plus vite sans néanmoins pouvoir déterminer un délai.

Philippe CHARLIER intervient pour demander ce qu'il en est concernant la rue de la Mastoque. Philippe CHARLIER dit avoir pu constater que la mention "sauf bus scolaire" reprise au sein de la délibération du conseil communal du 27.03.2017 n'est plus reproduite *in situ*.

Voir délibération – folio

32. POINT SUPPLEMENTAIRE - ESPACE SAINT HENRY- POUR INFORMATION

La note explicative relative à ce point dispose littéralement ce qui suit :

"Lors du conseil communal du 25 mars dernier, nous vous avons questionné sur l'avenir du site Saint Henry.

Nous avons, entre autres, mis en avant les problèmes liés aux travaux réalisés sur le site, particulièrement la suppression de nombreux arbres.

On nous indiquait que cela n'avait pas entrainé l'augmentation des ruissellements d'eau, constatée par les riverains.

Pourtant un rapport du CWEDD (Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable) relevait bien une augmentation approximative de 308% de ces ruissellements essentiellement dus aux incidences environnementales à l'issue du projet.

Cela nous conduit à revenir sur ce dossier afin de savoir qui a constaté que les ruissellements importants subis par les riverains n'étaient pas une conséquence des travaux ? Quand et comment ?

Qu'en est-il du rapport du CWEDD ? Qu'est-ce qui a été mis en place pour remédier à cette augmentation des ruissellements, à terme, de 3058% ?

En mars 2019, vous nous avez confirmé que la construction de logements sur cet

ancien SAR ce qui nous conduit à relayer l'inquiétude des riverains de la rue de la Respe qui ont déjà constaté, à ce stade du projet, des infiltrations d'eau dans leurs habitations, les obligeant à remédier provisoirement eux-mêmes, à la situation par la mise en place de pompes vide caves et mettant en péril à plus ou moins long terme la stabilité de leurs habitations.

Ces riverains ont-ils été entendus ? Des propositions ont-elles été faites pour remédier à la situation ?

Enfin, nous revenons sur le comité d'accompagnement qui a été désigné en février 2018 par le Conseil communal. Ce comité s'est-il réuni et si oui à quelle date ? Qui est invité aux réunions de ce comité ? Quel est son rôle exact dans le projet ?

Pour le Groupe Ensemble

(s) Philippe CHARLIER" ;

Philippe CHARLIER présente le point.

Philippe CHARLIER précise que différents outils urbanistiques doivent être actualisés afin de pouvoir gérer correctement ce type de dossier.

En l'espèce, Philippe CHARLIER estime que le guide communal d'urbanisme, le plan de mobilité et le rapport urbanistique et environnemental doivent être actualisés et qu'un "PCDN" doit être adopté.

Philippe CHARLIER lit certains passages du rapport de la CWEDD concernant les eaux de ruissellement et signale qu'une réclamation a été adressée à la commune par le conseil d'un riverain.

Philippe CHARLIER dit également vouloir connaître quel rôle est actuellement dévolu au comité d'accompagnement.

Jean-Pierre DEPREZ mentionne en substance que :

- une délibération du collège communal datée du 17.12.2012 est intervenue pour acter notamment qu'aucune réclamation n'a été adressée dans le cadre de l'enquête publique ;
- ce site était qualifié par tous de "chancre" à l'époque de telle sorte qu'il est indéniable que les aménagements réalisés ont amélioré la situation du site ;
- il y a actuellement une seule plainte formulée par un riverain dont il appartiendra au besoin à l'autorité judiciaire d'apprécier le bien-fondé ;

Dominique GRENIER énonce que les outils urbanistiques actuellement disponibles en vue d'aborder notamment les dossiers en "CCATM" sont suffisants même si ces derniers peuvent être améliorés.

Philippe CHARLIER entend revenir sur un passage du rapport de la CWEDD qui signale la présence de cyanure. Philippe CHARLIER dit s'inquiéter de cette situation y compris du fait qu'on ne semble pas s'en inquiéter.

Jean-Pierre DEPREZ annonce qu'il reviendra prochainement d'initiative sur ce dernier point.

Voir délibération – folio

33. POINT SUPPLEMENTAIRE - CAMERAS - POUR INFORMATION

La note explicative relative à ce point dispose littéralement ce qui suit :

"Quelles sont les statistiques disponibles ? (Nombre d'infractions constatées, nombre d'amendes administratives infligées, montant global récupéré, etc...)...bref, après un an, quel est le bilan de cet investissement ?

Nous avons été une nouvelle fois interpellés concernant l'orientation et la pertinence de

garder la caméra se situant "Chemin de la Glacerie" à Aiseau (face au bâtiment de la mosquée).

1. Que est le nombre d'infractions constatées à cet endroit ? Combien de kilos ou de tonnes de déchets y ont été constatés puis enlevés à cet endroit ?

2. A 100m de là, pour y passer devant 3 à 4 fois par jour, le "Parc des Glaces" est régulièrement dans un état sale voir pitoyable. Fort heureusement grâce à l'excellent travail sans relâche de nos ouvriers communaux le Parc porte encore le nom de Parc et non pas de décharge.

Quel est le nombre d'infractions constaté ? Combien de kilos, ou tonnes, de déchets y ont été constatés puis enlevés ? A cet endroit également ?

3. N'est-il pas plus judicieux de déplacer cette fameuse camera mobile face au parc ??

Terzi Franco

Pour ACAP6250" ;

Franco TERZI présente le point.

Dominique GRENIER répond en ces termes :

1. l'agent constatateur étant absent jusqu'au 24/11/2019, il est impossible à l'administration de répondre ce jour à cette question.
Le DG ff, M. Lefèvre, juriste, pourra vous exposer les raisons pour lesquelles nous ne pouvons pas consulter à notre guise les dossiers de l'agent constatateur (dossier en cours - risque de vice de procédure et RGPD).
Lors du conseil communal du 25 mars 2019, nous avions décidé que l'agent constatateur devait rendre un rapport relatant les infractions constatées avec ou sans caméra. Nous avons reçu son rapport en août dernier, pour lequel nous lui avons demandé afin d'analyser la pertinence des emplacements des caméras:
- le nombre d'infractions constatées avec ou sans caméra par site et par type d'infraction ;
- le nombre de déplacements des caméras sur les 8 endroits déterminés par le conseil et le nombre de jours durant lequel la caméra est placées à un endroit. Il est prévu qu'il nous fournisse ses réponses lors de son retour de maladie.

2. Concernant les emplacements des caméras, nous tenons à rappeler que la fréquence de déplacement et le lieu d'emplacement des 2 caméras mobiles sont de la seule responsabilité de l'agent constatateur, qui est également le seul habilité à visionner les images des caméras.
En janvier 2019, l'emplacements des caméras rue d'Aiseau et Chemin de la glacerie ont été rediscutés. Fin mars, l'emplacement de la caméra Chemin de la glacerie a été maintenu (période à risque pour les dépôts clandestins - nettoyage de printemps).
3. Les 8 sites à surveiller de jour comme de nuit ont été défini dans le marché relatif aux caméra lors d'un conseil antérieur et dont ne fait pas partie le "parc des Glaces". Il n'y a donc pas de boîtier de raccordement prévu à cet endroit.
Nous pouvons questionner l'agent constatateur lors de son retour de maladie sur la pertinence de placer une caméra à cet endroit ainsi que sur la faisabilité technique de l'opération. Il ne faut pas oublier que l'ajout d'un nouveau site à surveiller, nous obligera à établir un nouveau marché et donc des coûts supplémentaires.

Fabrice RANSQUIN dit comprendre que l'agent constatateur semble être la pierre angulaire du système et s'interroge dès lors sur la possibilité de faire fonctionner correctement ce dernier en cas d'absence de longue durée de l'agent constatateur.

Jean-Claude GROLAUX estime qu'il serait souhaitable de pouvoir entendre à son retour l'agent constatateur en séance du conseil communal ou à tout le moins en commission.

Voir délibération – folio

34. POINT SUPPLEMENTAIRE - SECURITE RUES DES ECOLES, DE LE ROUX ET DU LIEU DIT "LA BELLE-MOTTE" - POUR INFORMATION

La note explicative relative à ce point dispose littéralement ce qui suit :

"Nous avons été interpellés par certains citoyens concernant la vitesse excessive suite à la fermeture de la rue d'Oignies pour cause de travaux d'aménagements (trafic abondant).

1. Dangerosité due la vitesse de la rue des Ecoles jusqu'à la "Belle-Motte" en passant par la rue de Le Roux.

Vu la préoccupation première du Collège en terme sécurité des usagers dits faibles (piétons, cavaliers,etc...).

2. Vu la position prise par le Collège suite à la fermeture de la rue de Falisolle pour 6 habitations (à juste titre ou pas ? Ce n'est pas à nous d'en juger) que comptez-vous faire pour ralentir les usagers motorisés qui empruntent les +/- 2km que forme la ligne droit "rue des Ecoles, rue de Le Roux et Belle-Motte" et pour tous les citoyens qui résident dans ces rues ?

3. Ne serait-il pas judicieux de rencontrer et aussi consulter les habitants ?

4. Des solutions provisoires peuvent être aussi prévues durant la période des travaux de la rue d'Oignies comme mettre des pots en fleurs, des ralentisseurs, des coussins berlinois ou autres...

Terzi Franco

Pour ACAP6250" ;

Franco TERZI présente le point.

Jean-Pierre DEPREZ énonce que la seule solution envisageable est de "ramener du bleu dans les rues" (sic) autrement dit que la police puisse verbaliser.

Jean FERSINI mentionne également qu'avis pris auprès de la zone de police la rue des écoles ne se prête pas à des aménagements temporaires et que la seule solution consiste effectivement à procéder à des contrôles "radar".

Voir délibération – folio

35. POINT SUPPLEMENTAIRE - DIFFUSION DU CONSEIL COMMUNAL VIA UN CANAL PUBLIC - POUR INFORMATION

La note explicative relative à ce point dispose littéralement ce qui suit :

"Nous avons été interpellés par des citoyens concernant la diffusion en direct du conseil communal comme pratiqué dans d'autres communes de Belgique par exemple : Namur, Bruxelles, Wavre, Tournai et bien d'autres.

1. N'est-il pas possible d'envisager la mise en place de la diffusion du Conseil communal via un moyen de communication en direct pour que le public qui ne peut être présent puisse y assister malgré tout ?

2. Soit via un Facebook direct ou une chaîne YouTube de la commune ? Ou tout autre moyen de diffusion légal ?

Terzi Franco

Pour ACAP6250" ;

Franco TERZI présente le point.

Jean FERSINI énonce qu'on peut se pencher sur la question en n'omettant pas d'estimer son coût.

Virginie GEERAERTS mentionne que la venue au conseil doit être considéré comme "un

acte citoyen".

Dominique GRENIER précise également que la salle du conseil n'est pas actuellement aménagée pour assurer la diffusion proposée.

Voir délibération – folio

36. -2.075.1.077.7 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 21 OCTOBRE 2019 - POUR DECISION

Jean FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 NOVEMBRE 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, ~~STANDAERT~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~NAVEZ~~, Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff;

1er OBJET : 2.073.51 - SALLES "DINS LES COURTIS" - REDEVANCE SUR LA TARIFICATION A PARTIR DU PREMIER OCTOBRE 2019 - BV SICILE/PONT-DE-LOUP - CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNAL - POUR DECISION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu La Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la démocratie locale edt de la décentralisation;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 27 mai 2019 - 14ème objet - visant la redevance communale - Occupation du Salon Communal - Exercices 2019 à 2025 et l'Arrêté du 24 juin 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives approuvant la délibération susvisée;

Considérant le courriel en date du 5 septembre 2019 de M. LEFEVRE, Directeur Général f.f., qui précise :

- que la notion de partenariat n'est pas un concept juridique; que le Larousse définit le partenariat comme "système associant des partenaires sociaux ou économiques et qui vise à établir des relations d'étroite collaboration (exemple : l'entreprise et ses fournisseurs ou sous-traitants)";

- un partenariat entre une commune et un tiers doit néanmoins faire l'objet d'une convention dont les termes doivent être arrêtés par le Conseil Communal, dans la mesure où ce partenariat relève de l'intérêt communal conformément à l'article L 1122-30 du CDLD;

Considérant le courriel en date du 17 septembre 2019 de Madame Elaine DOFNY, du BV Sicile/Pont-de-Loup, confirmant la réservation des salles "Dins les Courtis - salon communal", le samedi 19 octobre 2019 pour un souper et sollicitant :

- un partenariat avec la commune, étant donné que comité du club réside à Aiseau-Presles et qu'il organise le souper depuis plus de vingt ans dans cette salle;

Considérant la convention de partenariat entre la Commune d'Aiseau-Presles et le club BV Sicile / Pont-de-Loup;

Vu la décision du Collège Communal en date du 23 septembre 2019 - 5ème objet - décidant d'accorder à M. Antonio LA SCALA, Président du BV Sicile / Pont-de-Loup, le bénéfice d'une convention de partenariat avec la commune d'Aiseau-Presles, pour l'occupation des salles "Dins les Courtis - Salon Communal", à titre gratuit, le samedi 19 octobre 2019, afin d'y organiser un souper;

Vu sa délibération en date du 21 octobre 2019 - 2ème objet - décidant de reporter le point;

Après en avoir délibéré;

Par dix "POUR" et neuf abstentions (CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN et TERZI) ;

DECIDE :

Article 1 : D'adopter ladite convention.

Article 2 : De transmettre copie de la présente aux personnes et services concernés (Finances).

Article 3 : De charger le service AME du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 NOVEMBRE 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, ~~STANDAERT~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~NAVEZ~~, Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff;

2ème OBJET : 2.073.51 - SALLES "DINS LES COURTIS" - REDEVANCE SUR LA TARIFICATION A PARTIR DU PREMIER OCTOBRE 2019 - ROYAL ECLAIR PONT-DE-LOUP - DEMANDE DE PARTENARIAT COMMUNAL - CONVENTION - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu La Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la démocratie locale edt de la décentralisation;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 27 mai 2019 - 14ème objet - visant la redevance communale - Occupation du Salon Communal - Exercices 2019 à 2025 et l'Arrêté du 24 juin 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives approuvant la délibération susvisée;

Considérant le courriel en date du 5 septembre 2019 de M. Xavier LEFEVRE, Directeur Général f.f., qui précise :

- que la notion de partenariat n'est pas un concept juridique; que le Larousse définit le partenariat comme "système associant des partenaires sociaux ou économiques et qui vise à établir des relations d'étroite collaboration (exemple : l'entreprise et ses fournisseurs ou sous-traitants)";

- un partenariat entre une commune et un tiers doit néanmoins faire l'objet d'une convention dont les termes doivent être arrêtés par le Conseil Communal, dans la mesure où ce partenariat relève de l'intérêt communal conformément à l'article L 1122-30 du CDLD;

Considérant le courriel en date du 26 septembre 2019 de M. Alain PIETQUIN, Secrétaire du RE Pont-de-Loup, sollicitant une convention de partenariat avec l'Administration Communale pour leur souper du 7 décembre 2019;

Considérant le courriel du 3 octobre 2019 de M.Alain PIETQUIN, Secrétaire du RE Pont-de-Loup, précisant que le club est sous le statut ASBL;

Considérant la convention de partenariat entre la commune d'Aiseau-Presles et le RE Pont-de-Loup, dont le Président est M. Robert GIAVARINI et le Secrétaire M. Alain PIETQUIN;

Vu la décision du Collège Communal en date du 7 octobre 2019 - 27ème objet - décidant d'accorder à M. Alain PIETQUIN, Secrétaire du RE Pont-de-Loup, le bénéfice d'une convention de partenariat avec la commune d'Aiseau-Presles, pour l'occupation des salles "Dins les Courtis - Salon Communal", à titre gratuit, le samedi 7 décembre 2019, afin d'organiser un souper;

Vu sa délibération en date du 21 octobre 2019 - 5ème objet - décidant de reporter le point;

Après en avoir délibéré;

Par dix "POUR" et neuf abstentions (CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN et TERZI) ;

DECIDE :

Article 1 : D'adopter ladite convention.

Article 2 : De transmettre copie de la présente aux personnes et services concernés (Finances).

Article 3 : De charger le service AME du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 NOVEMBRE 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, ~~STANDAERT~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~NAVEZ~~, Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff;

3ème OBJET : 2.073.51 - SALLES "DINS LES COURTIS" - REDEVANCE SUR LA TARIFICATION A PARTIR DU PREMIER OCTOBRE 2019 - ASSOCIATION TAO - CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNAL - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu La Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la démocratie locale edt de la décentralisation;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 27 mai 2019 - 14ème objet - visant la redevance communale - Occupation du Salon Communal - Exercices 2019 à 2025 et l'Arrêté du 24 juin 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives approuvant la délibération susvisée;

Considérant le courriel en date du 5 septembre 2019 de M. LEFEVRE, Directeur Général f.f., qui précise :

- que la notion de partenariat n'est pas un concept juridique; que le Larousse définit le partenariat comme "système associant des partenaires sociaux ou économiques et qui vise à établir des relations d'étroite collaboration (exemple : l'entreprise et ses fournisseurs ou sous-traitants)";

- un partenariat entre une commune et un tiers doit néanmoins faire l'objet d'une convention dont les termes doivent être arrêtés par le Conseil Communal, dans la mesure où ce partenariat relève de l'intérêt communal conformément à l'article L 1122-30 du CDLD;

Considérant le courriel en date du 17 septembre 2019 de Madame Marie DELLISSE, Présidente de l'Association TAO, sollicitant :

- un partenariat communal afin que l'association TAO, dont le but est de promouvoir toute aide et action en faveur de tous les enfants sans distinction particulière, le développement et l'épanouissement de l'enfant et optimaliser les conditions d'hospitalisation de l'enfant et l'accueil de sa famille, prépare l'organisation de son 9ème souper d'halloween, le 31 octobre 2019, en la salle "Dins les Courtis";

- précise qu'un partenariat avec l'Administration Communale nous serait d'une grande aide car malheureusement, le souper rapporte moins d'argent ces dernières années. Avec moins de bénéfices, les projets concernant l'hôpital sont moins grands ou doivent être faits sur deux années (comme la tablette offerte pour les enfants cardiaques); que le souper et la chasse à l'oeuf sont des événements qui nous tiennent à coeur et que nous faisons depuis le début de la création de l'association;

Considérant le courriel en date du 20 septembre 2019 de Madame Marie DELLISSE informant que l'association TAO est une association de fait;

Vu la décision du Collège Communal en date du 23 septembre 2019 - 2ème objet - d'accorder le bénéfice d'une convention à Madame Marie DELLISSE, Présidente de l'association TAO, pour l'occupation des salles "Dins les Courtis - Salon Communal", le 31 octobre 2019, afin d'y organiser le 9ème souper d'halloween;

Vu sa délibération en date du 21 octobre 2019 - 4ème objet - décidant de reporter le point;

Après en avoir délibéré;

Par dix "POUR" et neuf abstentions (CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN et TERZI) ;

DECIDE :

Article 1 : D'adopter ladite convention.

Article 2 : De transmettre copie de la présente aux personnes et services concernés (Finances).

Article 3 : De charger le service AME du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 NOVEMBRE 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, ~~STANDAERT~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~NAVEZ~~, Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff;

4ème OBJET : 2.073.51 - SALLES "DINS LES COURTIS" - REDEVANCE SUR LA TARIFICATION A PARTIR DU PREMIER OCTOBRE 2019 - MARCHE SAINT MARTIN - CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNAL - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu La Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la démocratie locale edt de la décentralisation;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 27 mai 2019 - 14ème objet - visant la redevance communale - Occupation du Salon Communal - Exercices 2019 à 2025 et l'Arrêté du 24 juin 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives approuvant la délibération susvisée;

Considérant le courriel en date du 5 septembre 2019 de M. Xavier LEFEVRE, Directeur Général f.f., qui précise :

- que la notion de partenariat n'est pas un concept juridique; que le Larousse définit le partenariat comme "système associant des partenaires sociaux ou économiques et qui vise à établir des relations d'étroite collaboration (exemple : l'entreprise et ses fournisseurs ou sous-traitants)";

- un partenariat entre une commune et un tiers doit néanmoins faire l'objet d'une convention dont les termes doivent être arrêtés par le Conseil Communal, dans la mesure où ce partenariat relève de l'intérêt communal conformément à l'article L 1122-30 du CDLD;

Considérant le courriel en date du 17 septembre 2019 de M. Rudy STANDAERT pour M. Robert BOSERET, Président de la Marche Saint Martin, sollicitant un partenariat avec l'Administration Communale régi par une convention;

Considérant le courriel du 19 septembre 2019 de M. Rudy STANDAERT, Secrétaire de la Marche Saint Martin, précisant que la Marche Saint Martin est une association de fait et confirmant l'occupation du salon communal pour un souper le 5 octobre 2019;

Considérant la convention de partenariat entre la commune d'Aiseau-Presles et la Marche Saint Martin;

Vu la décision du Collège Communal en date du 23 septembre 2019 - 6ème objet - décidant d'accorder à M. Robert BOSERET, Président de la Marche Saint Martin, le bénéfice d'une convention de partenariat avec la commune, pour l'occupation des salles "Dins les Courtis", à titre gratuit, le samedi 5 octobre 2019;

Vu sa délibération en date du 21 octobre 2019 - 3ème objet - décidant de reporter le point;

Après en avoir délibéré;

Par dix "POUR" et neuf abstentions (CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN et TERZI) ;

DECIDE :

Article 1 : D'adopter ladite convention.

Article 2 : De transmettre copie de la présente aux personnes et services concernés (Finances).

Article 3 : De charger le service AME du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 NOVEMBRE 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, ~~STANDAERT~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~NAVEZ~~, Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff;

5ème OBJET : 2.073.51 - SALLES "DINS LES COURTIS" - REDEVANCE SUR LA TARIFICATION A PARTIR DU PREMIER OCTOBRE 2019 - CERCLE ROYAL HORTICOLE D'AISEAU-ROSELIES - DEMANDE DE PARTENARIAT COMMUNAL - CONVENTION - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu La Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la démocratie locale edt de la décentralisation;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 27 mai 2019 - 14ème objet - visant la redevance communale - Occupation du Salon Communal - Exercices 2019 à 2025 et l'Arrêté du 24 juin 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives approuvant la délibération susvisée;

Considérant le courriel en date du 5 septembre 2019 de M. Xavier LEFEVRE, Directeur Général f.f., qui précise :

- que la notion de partenariat n'est pas un concept juridique; que le Larousse définit le partenariat comme "système associant des partenaires sociaux ou économiques et qui vise à établir des relations d'étroite collaboration (exemple : l'entreprise et ses fournisseurs ou sous-traitants)";

- un partenariat entre une commune et un tiers doit néanmoins faire l'objet d'une convention dont les termes doivent être arrêtés par le Conseil Communal, dans la mesure où ce partenariat relève de l'intérêt communal conformément à l'article L 1122-30 du CDLD;

Considérant le courriel en date du 17 octobre 2019 accompagné d'une lettre de M. Eddy RUBAY, Président du Cercle Royal Horticole d'Aiseau-Roselies, sollciitant une convention de partenariat avec l'Administration Communale pour le souper annuel du vendredi 27 mars 2020, en la salle "Dins les Courtis";

Considérant que M. RUBAY informe que le Cercle Horticole d'Aiseau-Roselies fêtera ses 60 ans d'existence en 2020 et qu'ils ont l'intention d'offrir un souvenir sous forme de cabas réutilisable imprimé de l'enseigne du cercle; que cet anniversaire sera fêté lors du souper annuel du 27 mars 2020;

Considérant la convention de partenariat entre la commune d'Aiseau-Presles et le Cercle Royal Horticole d'Aiseau-Roselies, dont le Président est M. Eddy RUBAY;

Vu la décision du Collège Communal en date du 21 octobre 2019 - 4ème objet - décidant d'accorder à Monsieur Eddy RUBAY, Président du Cercle Royal Horticole d'Aiseau-Roselies, le bénéfice d'une convention de partenariat avec la commune, pour l'occupation des

salles "Dins les Courtis", à titre gratuit, le vendredi 27 mars 2020, afin d'y organiser le souper annuel

Après en avoir délibéré;

Par dix "POUR" et neuf abstentions (CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN et TERZI) ;

DECIDE :

Article 1 : D'adopter ladite convention.

Article 2 : De transmettre copie de la présente aux personnes et services concernés (Finances).

Article 3 : De charger le service AME du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 NOVEMBRE 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, ~~STANDAERT~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~NAVEZ~~, Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff;

6ème OBJET : 2.073.51 - SALLES "DINS LES COURTIS" - REDEVANCE SUR LA TARIFICATION A PARTIR DU PREMIER OCTOBRE 2019 - CLUB LES ETANGS D'OIGNIES - DEMANDE DE PARTENARIAT COMMUNAL - CONVENTION - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu La Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la démocratie locale edt de la décentralisation;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 27 mai 2019 - 14ème objet - visant la redevance communale - Occupation du Salon Communal - Exercices 2019 à 2025 et l'Arrêté du 24 juin 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives approuvant la délibération susvisée;

Considérant le courriel en date du 5 septembre 2019 de M. Xavier LEFEVRE, Directeur Général f.f., qui précise :

- que la notion de partenariat n'est pas un concept juridique; que le Larousse définit le partenariat comme "système associant des partenaires sociaux ou économiques et qui vise à établir des relations d'étroite collaboration (exemple : l'entreprise et ses fournisseurs ou sous-traitants)";

- un partenariat entre une commune et un tiers doit néanmoins faire l'objet d'une convention dont les termes doivent être arrêtés par le Conseil Communal, dans la mesure où ce partenariat relève de l'intérêt communal conformément à l'article L 1122-30 du CDLD;

Considérant la lettre en date du 5 septembre 2019 de Monsieur Jean-Philippe LALIEU, Président du Club Les Etangs d'Oignies, sollicitant un partenariat avec l'Administration Communale régi par une convention, afin d'organiser le souper du 1er février 2020, en la salle "Dins les Courtis";

Considérant que le Club Les Etangs d'Oignies est une association de fait;

Considérant la convention de partenariat entre la commune d'Aiseau-Presles et le Club Les Etangs d'Oignies;

Vu la décision du Collège Communal en date du 21 octobre 2019 - 5ème objet - décidant d'accorder à Monsieur Jean-Philippe LALIEU, Président du Club Les Etangs d'Oignies, le bénéfice d'une convention de partenariat avec la commune, pour l'occupation des salles "Dins les Courtis", à titre gratuit, afin d'y organiser un souper, le samedi 1er février 2020;

Après en avoir délibéré;

Par dix "POUR" et neuf abstentions (CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN et TERZI) ;

DECIDE :

Article 1 : D'adopter ladite convention.

Article 2 : De transmettre copie de la présente aux personnes et services concernés (Finances).

Article 3 : De charger le service AME du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 NOVEMBRE 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, ~~STANDAERT~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~NAVEZ~~, Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff;

7ème OBJET : 2.073.51 - SALLES "DINS LES COURTIS" - REDEVANCE SUR LA TARIFICATION A PARTIR DU PREMIER OCTOBRE 2019 - COMITE SAINT JOSEPH ROSELIES - DEMANDE DE PARTENARIAT COMMUNAL - CONVENTION - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu La Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la démocratie locale edt de la décentralisation;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 27 mai 2019 - 14ème objet - visant la redevance communale - Occupation du Salon Communal - Exercices 2019 à 2025 et l'Arrêté du 24 juin 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives approuvant la délibération susvisée;

Considérant le courriel en date du 5 septembre 2019 de M. Xavier LEFEVRE, Directeur Général f.f., qui précise :

- que la notion de partenariat n'est pas un concept juridique; que le Larousse définit le partenariat comme "système associant des partenaires sociaux ou économiques et qui vise à établir des relations d'étroite collaboration (exemple : l'entreprise et ses fournisseurs ou sous-traitants)";

- un partenariat entre une commune et un tiers doit néanmoins faire l'objet d'une convention dont les termes doivent être arrêtés par le Conseil Communal, dans la mesure où ce partenariat relève de l'intérêt communal conformément à l'article L 1122-30 du CDLD;

Considérant la lettre en date du 15 octobre 2019 de Messieurs Daniel DUPONT, Président et Francis DE PRIL, Secrétaire du Comité Saint Joseph Roselies, sollicitant un partenariat avec l'Administration Communale régi par une convention, afin d'organiser le souper annuel le samedi 14 décembre 2019, en la salle "Dins les Courtis";

Considérant que le Comité Saint Joseph Roselies est une association de fait;

Considérant la convention de partenariat entre la commune d'Aiseau-Presles et le Comité Saint Joseph Roselies;

Vu la décision du Collège Communal en date du 28 octobre 2019 - 1er objet - décidant en son article 1 d'accorder à Messieurs Daniel DUPONT, Président et Francis DE PRIL, Secrétaire du Comité Saint Joseph Roselies, le bénéfice d'une convention de partenariat avec la commune, pour l'occupation des salles "Dins les Courtis", à titre gratuit, afin d'y organiser un souper le samedi 14 décembre 2019;

Après en avoir délibéré;

Par dix "POUR" et neuf abstentions (CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN et TERZI) ;

DECIDE :

Article 1 : D'adopter ladite convention.

Article 2 : De transmettre copie de la présente aux personnes et services concernés (Finances).

Article 3 : De charger le service AME du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 NOVEMBRE 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, ~~STANDAERT~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~NAVEZ~~, Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff;

8ème OBJET : 2.073.51 - SALLES "DINS LES COURTIS" - REDEVANCE SUR LA TARIFICATION A PARTIR DU PREMIER OCTOBRE 2019 - ASSOCIATION PATRIOTIQUE "MEMOIRE D'AISEAU-PRESLES" - DEMANDE DE PARTENARIAT COMMUNAL - CONVENTION - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu La Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la démocratie locale edt de la décentralisation;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 27 mai 2019 - 14ème objet - visant la redevance communale - Occupation du Salon Communal - Exercices 2019 à 2025 et l'Arrêté du 24 juin 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives approuvant la délibération susvisée;

Considérant le courriel en date du 5 septembre 2019 de M. Xavier LEFEVRE, Directeur Général f.f., qui précise :

- que la notion de partenariat n'est pas un concept juridique; que le Larousse définit le partenariat comme "système associant des partenaires sociaux ou économiques et qui vise à établir des relations d'étroite collaboration (exemple : l'entreprise et ses fournisseurs ou sous-traitants)";

- un partenariat entre une commune et un tiers doit néanmoins faire l'objet d'une convention dont les termes doivent être arrêtés par le Conseil Communal, dans la mesure où ce partenariat relève de l'intérêt communal conformément à l'article L 1122-30 du CDLD;

Considérant la lettre en date du 16 octobre 2019 de Monsieur Dany BANCU, Président et Madame Cécile CLAUDOT, Secrétaire de l'association patriotique "Mémoire d'Aiseau-Presles", sollicitant un partenariat avec l'Administration Communale régi par une convention, pour l'occupation des salles "Dins les Courtis", afin d'organiser les différents événement en rapport avec l'association au sein de l'entité;

Considérant que l'association patriotique "Mémoire d'Aiseau-Presles" est une association de fait;

Considérant la convention de partenariat entre la commune d'Aiseau-Presles et l'association patriotique "Mémoire d'Aiseau-Presles";

Vu la décision du Collège Communal en date du 28 octobre 2019 - 12ème objet - décidant d'accorder à Monsieur Dany BANCU, Président et Madame Cécile CLAUDOT, Secrétaire de l'association patriotique "Mémoire d'Aiseau-Presles", le bénéfice d'une convention de partenariat avec la commune, pour l'occupation des salles "Dins les Courtis", à

titre gratuit, afin d'organiser différents événements en rapport avec l'association, durant l'année 2020;

Après en avoir délibéré;

Par dix "POUR" et neuf abstentions (CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN et TERZI) ;

DECIDE :

Article 1 : D'adopter ladite convention.

Article 5 : De transmettre copie de la présente aux personnes et services concernés (Finances).

Article 6 : De charger le service AME du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 NOVEMBRE 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, ~~STANDAERT~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~NAVEZ~~, Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff;

9ème OBJET : OBJET : DECISIONS DE TUTELLE - ARTICLE 4 DU REGLEMENT GENERAL DE COMPTABILITE COMMUNALE - COMMUNICATION - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2007 portant le règlement général de la comptabilité en exécution de l'article L1315-1 du Code de de la démocratie locale et de la décentralisation précise notamment en son article 4 que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal ;

Vu l'accusé de réception reçu du SPW et daté du 03 octobre 2019 notifiant que le règlement complémentaire sur le roulage Place du 74ème à Roselies pris par notre Conseil Communal en date du 26 août 2019 pourra être mis en application après le délai du 22 octobre 2019 ;

Prend acte desdites approbations.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 NOVEMBRE 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, ~~STANDAERT~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~NAVEZ~~, Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff;

10ème OBJET : -1.811.122.53 - ARRETES DU BOURGMESTRE ET ORDONNANCES DU COLLEGE COMMUNAL - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu l'article 133 et 133 bis de la Nouvelle Loi Communale;

Entendu Monsieur FERSINI, Bourgmestre, en ses explications;

Vu l'ordonnance du Collège Communal du 30.09.2019 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 20 septembre 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - Limitation de la circulation routière suite à des travaux de branchements de gaz (en accotement uniquement) **Rue d'Oignies, 161 à 6250 AISEAU** du 1er au 15/10/2019 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 24 septembre 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Placement d'un échafaudage (12 m²)** pour des travaux effectués **rue du Centre n°86** à 6250 Aiseau du 01 au 11 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 30 septembre 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Placement d'un échafaudage (12 m²)** pour des travaux effectués **rue Auguste Scohy n°170** à 6250 Pont-de-Loup du 3 au 31 octobre 2019 ;
Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 30 septembre 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Stationnement d'un camion pompe et toupie à béton** pour des travaux réalisés à 6250 PRESLES rue Grande n°129 du jeudi 3 au vendredi 4 octobre 2019 ;
Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 01 octobre 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - Mesures de circulation routière prises dans le cadre de la **« Rentrée aux flambeaux de la « Marche St-Clet de Pont-de-Loup »** qui aura lieu place Ferrer à 6250 Pont-de-Loup le lundi 7 octobre 2019 à partir de 20h45 ;
Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 02 octobre 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Stationnement d'un camion pompe à béton** pour des travaux réalisés rue des Taillandiers n°8 à 6250 PRESLES le samedi 5 octobre 2019 ;
Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 02 octobre 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - Limitation de la circulation routière suite à des travaux de branchements de gaz (en accotement uniquement), **Rue Jules Destrée n°73** à 6250 ROSELIES du 14/10 au 6/11/2019 ;
Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 02 octobre 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de branchement de gaz (en accotement uniquement), **Rue Auguste Scohy n°91 à 6250 PONT-DE-LOUP** du 18 octobre au 8 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 02 octobre 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - Mesures complémentaires de limitation de la circulation routière suite à l'exécution des travaux de rénovation de la Rue Campinaire / RN570, de la rue des Lorrains à la rue du Port,
sur une distance de 750 mètres**(rénovation des accotements et éléments linéaires, côté impair – Phase C**) à 6250 PONT-DE-LOUP **du 3 au 31/10/2019** ;
Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 09 octobre 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - Limitation de la circulation routière **Rue de Falisole à 6250 AISEAU** du jeudi 10 octobre 2019 au samedi 29 février 2020 ;
Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 15 octobre 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Enlèvement provisoire des bordures chasse-roues rue de la Limite** à 6250 PONT-DE-LOUP ;
Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 15 octobre 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Réservation d'un emplacement de parking** pour un déménagement, **rue Lambot, 106 à 6250 AISEAU**, le dimanche 10 novembre 2019 ;
Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 16 octobre 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux pour la réfection d'un trottoir et d'une entrée de garage, **rue Président JF Kennedy n°149** à 6250 ROSELIES **du 21 au 25 octobre 2019** ;
Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 16 octobre 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - Limitation de la circulation routière sur le territoire de la Commune d'Aiseau-Presles suite à l'exécution des travaux d'asphaltage de la Rue de la Station à 6200 Châtelet **du 18 au 20 octobre 2019 ;**
Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 21 octobre 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Réservation de deux emplacements de parking** pour cause de travaux de terrassements réalisés **rue du Moulin, 2 à 6250 AISEAU** du 23 octobre 2019 au 20 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 21 octobre 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution des travaux de **rénovation de la Rue Campinaire / RN570 (Asphaltage, côté impair - phases E, à savoir de la rue du Village**
[anciennement rue Docteur Scohy] - carrefour compris - à la rue des Lorrains) à 6250 PONT-DE-LOUP du 24 au 31 octobre 2019 ;
Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 23 octobre 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Placement d'un échafaudage (14 m²)** pour des travaux effectués **rue Emile Vandervelde 1-3** à 6250 Roselies du 31 octobre au 6 novembre 2019 ;
Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 23 octobre 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - Limitation de la circulation routière suite à des travaux de télédistribution (tranchée en trottoir pour pose d'une chambre de visite + gaines HPDE) **rue du Centre n°147 à 6250 AISEAU**, **du 24 octobre au 1er novembre 2019 ;**
Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 23 octobre 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - Limitation de la circulation routière suite à des travaux de télédistribution (tranchée en trottoir pour pose d'une chambre de visite + gaines HPDE) **rue du Centre n°1 à 6250 AISEAU**, **du 24 octobre au 1er novembre 2019 ;**
Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 25 octobre 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - Limitation de la circulation routière suite à des travaux de branchements de gaz (en accotement uniquement), **Rue Ferrer n°22** à 6250 ROSELIES, du 18/11 au 6/12/2019 ;
Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 25 octobre 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Rue de Falisolle** à 6250 Aiseau – **Mise en voie sans issue par le placement de bordures chasse-roues ;**
Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 25 octobre 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - Limitation de la circulation routière (ouverture du Pont-de-Sambre dans un sens de circulation, de Farciennes vers châtelet), suite à l'exécution des travaux de

rénovation du Pont-de-Sambre situé sur la Nationale 570 à 6250 PONT-DE-LOUP **à partir du 28 octobre 2019** ;
Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 28 octobre 2019 relatif à la circulation routière - Occupation de la voie publique **– Rue de Falisolle** à 6250 Aiseau – **Mise en voie sans issue par le placement de bordures chasse-roues ;**
Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 29 octobre 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution des travaux de **rénovation de la Rue Campinaire / RN570 de la rue des Lorrains à la rue du Port sur une distance de 750 mètres (Asphaltage, côté impair - phases D et E) à 6250 PONT-DE-LOUP, du 30 au 15 novembre 2019 ;**
Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 30 octobre 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats, **rue des Ecoles n°11** à 6250 AISEAU du 8 au 12 novembre 2019 ;

Le Conseil en prend information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 NOVEMBRE 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, ~~STANDAERT~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~NAVEZ~~, Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff;

11ème OBJET : -2.083.54 - PERSONNEL COMMUNAL - CALENDRIER DES CONGES - CONGES COMPENSATOIRES POUR L'ANNEE 2020 - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le statut administratif adopté par délibération du conseil communal du 25.09.2015 (5ème objet) approuvé par l'autorité de tutelle le 06.11.2015 et entrant en vigueur le 1er février 2016 et plus spécialement le chapitre X - Régime des congés - section 2 - Jours fériés -

"Article 79.
§1er. Les agents sont en congé les jours fériés légaux suivants: 1er janvier, lundi de Pâques, 1er mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 21 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre.
Ils sont également en congé les 2 janvier, 27 septembre, 2 novembre, 15 novembre et 26 décembre, mardi gras.
§2. Si une des journées précitées coïncide avec un samedi ou un dimanche qui correspondent à des jours habituels de repos, il est accordé à titre de compensation un jour de congé à une autre date. La fixation de ces jours est déterminée par le collège communal. Ces jours sont communiqués par un avis affiché dans les locaux de l'employeur au plus tard le 15 décembre de l'année qui précède celle où se présentent les jours fériés à remplacer (cf. article 5 du règlement de travail).
L'agent qui, en vertu du régime de travail qui lui applicable ou en raison des nécessités du service, est obligé de travailler pendant les jours de congé indiqués au présent article, obtient un congé de récupération qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.
.../...";

Considérant que le 15 août 2020 se situe un samedi, le 27 septembre 2020 situe un dimanche, le 01 novembre 2020 se situe un dimanche, le 15 novembre 2020 se situe un dimanche et le 26 décembre 2020 se situe un samedi;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder au personnel cinq jours en compensation des jours repris ci-dessus;

Qu'il est proposé d'octroyer 3 de ces jours compensatoires pour réaliser un pont en date du 03 janvier 2020 (lendemain du 02 janvier), du 22 mai 2020 (lendemain de l'Ascension) et du 20 juillet 2020 (veille de la Fête Nationale);

Vu le Règlement de Travail - **IV. Repos - Congés – Fête patronale - Vacances -**
"Article 5 - Jours fériés et congés extra-légaux – Fête patronale
.../...

5.2 *– Fête patronale*
Le jour de la fête patronale fixée au 4 décembre (Sainte Barbe), les agents sont en congé. Si ce jour coïncide avec un samedi ou un dimanche qui correspondent à des jours habituels de repos, il est accordé à titre de compensation un jour de congé à une autre date. La fixation de ce jour est déterminée par le Collège communal.
Ils sont également en dispense l'après-midi du jour ouvrable qui précède le 4 décembre
L'agent qui, en vertu du régime de travail qui lui est applicable ou en raison des nécessités du service, est obligé de travailler pendant les jours de congé indiqués au présent article, obtient un congé de récupération qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.
Les congés et dispense visés au présent article sont assimilés à une période d'activité de service.
Toutefois, si l'agent est en congé un de ces jours pour un autre motif ou s'il est en non activité ou en disponibilité, sa position administrative reste fixée conformément aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables.
.../..."
Vu la délibération du Collège Communal du 28 octobre 2019 (66ème objet) intitulée ***"PERSONNEL COMMUNAL - CALENDRIER DES CONGES - CONGES COMPENSATOIRES POUR L'ANNEE 2020 - POUR DECISION"*** et décidant d'octroyer ces cinq jours compensatoires dont trois jours pour réaliser un pont en date du 03 janvier 2020 (lendemain du 02 janvier), du 22 mai 2020 (lendemain de l'Ascension) et du 20 juillet 2020 (veille de la Fête Nationale) et deux seront ajoutés aux jours de congés annuels de vacances;

Le Conseil Communal;

EN PREND INFORMATION

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 NOVEMBRE 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, ~~STANDAERT~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~NAVEZ~~, Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff;

12ème OBJET : PERSONNEL COMMUNAL - CONGES FETES LOCALES - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le statut administratif adopté par délibération du conseil communal du 25.09.2015 (5ème objet) approuvé par l'autorité de tutelle le 06.11.2015 et entrant en vigueur le 1er février 2016 et plus spécialement le chapitre X - Régime des congés - Section 19 - Autres congés et plus spécialement l'article 127 qui stipule que :
"Les agents sont également en congé aux jours déterminés annuellement par le conseil communal."
Considérant qu'il a toujours été accordé deux jours de congés supplémentaires aux membres du personnel à l'occasion des fêtes locales de leur ancienne commune;
Vu la délibération du Conseil Communal du 26 novembre 2018 (16ème objet) intituée ***"PERSONNEL COMMUNAL - CONGES FETES LOCALES - POUR DECISION"*** et décidant d'octroyer à tous les membres du personnel communal deux jours de fêtes locales de leur ancienne commune;
Considérant que ces deux jours pourraient être ajoutés aux congés annuels de chaque agent;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 : D'octroyer à tous les membres du personnel communal deux jours de fêtes locales de leur ancienne commune**;**

Article 2 : D' ajouter ces deux jours aux congés annuels ordinaires 2020 de chaque agent.

Article 3 : De charger le service ADMINISTRATION GENERALE du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 NOVEMBRE 2019.

Par le Conseil :

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Par ordre,

Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, ~~STANDAERT~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~NAVEZ~~, Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff;

13ème OBJET : -2.073.532.1 – INTERCOMMUNALE – IMIO – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2019 - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus spécialement l'article 117 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1122-30, L1523-11 et L1523-12 ;

Vu le décret du 28 mars 2018 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales (MB 14-05-2018) ;

Vu la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 décembre 2019 de l'I.M.I.O. reçue par courriel le 29 octobre 2019;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'I.M.I.O. du 12 décembre 2019 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'I.M.I.O. ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

D E C I D E :

Article 1 : d'approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

- Présentation des nouveaux produits et services ;

d'approuver/de ne pas approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

- Présentation du plan stratégique 2020-2022.

d'approuver/de ne pas approuver le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

- Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.

d'approuver/de ne pas approuver le point 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

- Désignation d'un administrateur : Monsieur Eric SORNIN représentant les CPAS.

Article 2 : De charger ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 18 novembre 2019.

Article 3 : Un extrait de la présente délibération sera transmis :

- à l'Intercommunale I.M.I.O. - pour disposition.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 NOVEMBRE 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, ~~STANDAERT~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~NAVEZ~~, Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff;

14ème OBJET : -1.82 - INTERCOMMUNALE – IDEFIN – ASSEMBLEES GENERALE ORDINAIRE ET ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2019 – POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus spécialement l'article 117 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1122-30, L1523-11 et L1523-12 ;

Vu le décret du 28 mars 2018 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales (MB 14-05-2018) ;

Vu la convocation à l'assemblée Générale Ordinaire et extraordinaire du 18 décembre 2019 de l'IDEFIN reçue par courriel en date du 21 octobre 2019 accompagnée des différentes pièces ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire et extraordinaire de l'I.D.E.F.I.N. du 18 décembre 2019 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points des ordres du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points des ordres du jour des Assemblées Générales de l'I.D.E.F.I.N. à savoir :

Assemblée Générale Ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 26 juin 2019.
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022.
3. Approbation du Budget 2020.
4. Fixation des rémunérations et des jetons.
5. Désignation de Madame Bernadette Mineur en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Etienne Sermon (Cooptation Conseil d'Administration).

Assemblée Générale Extraordinaire :

1. Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des Modifications statutaires..

Entendu Monsieur FERSINI, Bourgmestre, en ses explications ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

D E C I D E :

Article 1 : D'approuver les points repris dans l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 26 juin 2019.
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022.
3. Approbation du Budget 2020.
4. Fixation des rémunérations et des jetons.
5. Désignation de Madame Bernadette Mineur en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Etienne Sermon (Cooptation Conseil d'Administration).

Article 2 : D'approuver le point repris dans l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire à savoir :

1. Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des Modifications statutaires..

Article 3 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 mai 2018.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale I.D.E.F.I.N. - pour disposition.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 NOVEMBRE 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, ~~STANDAERT~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~NAVEZ~~, Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff;

15ème OBJET : -1.811.111.5 - ORES - CENTRALE D'ACHAT - ECLAIRAGE PUBLIC - RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE A LA CENTRALE D'ACHAT ORES ASSETS- POUR DECISION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-40 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 3 juin 2013 (30ème objet) par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose d'installations d'éclairage public pour une période de 4 ans ;

Vu la désignation de l'Intercommunale ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs;

Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public;
Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage public et pose souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public;

Considérant que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5%;
Sur proposition de Monsieur Jean Pierre DEPREZ, Echevin;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;
DECIDE :

Article 1er : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'Intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable.
Article 2 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés;
Article 3 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.
Article 4 : de transmettre la présente délibération à :
- l'Intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre,
- à l'autorité de tutelle;
- au service des Finances.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 NOVEMBRE 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, ~~STANDAERT~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~NAVEZ~~, Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff;

16ème OBJET : 1.811.111.5 - ORES – ECLAIRAGE PUBLIC – AMÉLIORATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET MISE EN VALEUR DE LA FAÇADE DU CPAS, RUE DU CENTRE 79 A AISEAU – PROJET – POUR APPROBATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3;
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;
Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;
Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 18 novembre 2019 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose d'installations d'éclairage public ;
Vu le projet présenté par la SCRL ORES visant à la mise en valeur de la façade du CPAS, établi au montant de 9.015,55 euros HTVA, soit 10.908,82 euros TVA 21% Comprise;
Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;
Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;
Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;
Considérant que la centrale de marché de travaux est organisée par ORES ASSETS pour le compte des communes ;
Considérant que le montant estimatif du projet d'amélioration de la façade du CPAS s'élève à 9.015,55 euros HTVA, soit 10.908,82 euros TVA comprise (financé sur fonds propres) ;
Considérant que le crédit permettent cette dépense est inscrit,approuvé et engagé à charge de l'exercice 2019, service extraordinaire, 831/735.60 en D.E.I. (n° de projet 20190031) - Montant inscrit : 15.000,00 euros ;

Sur proposition de Monsieur DEPREZ, Echevin des Travaux, dans ses explications ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;
DECIDE :
Article 1 : D'approuver le projet de mise en valeur de la façade du CPAS au montant estimatif de 9.015,55 euros HTVA, soit 10.908,82 euros TVA comprise
Article 2 : D'approuver le lancement d'un marché public, effectué par ORES ASSETS, pour la fourniture du matériel d'éclairage nécessaire à l'exécution du présent projet.
Article 3 : D'approuver, le plan et les documents du marché (plans, annexes, modèles d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fournitures.
Article 4 : D'affecter la dépense de 12.500 €, sous l'article 831/735.60 en D.E.I (n° de projet 201190031).
Article 5 : De transmettre la présente décision accompagnée de ses pièces justificatives :

- à l'intercommunale ORES, Chaussée de Charleroi 395 à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE
- au Service des Finances.

Article 6 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;
Article 7 : De joindre la présente délibération au dossier pour tout besoin que ce soit.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 NOVEMBRE 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, ~~STANDAERT~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~NAVEZ~~, Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff;

17ème OBJET : -1.811.111.5 - ORES - ECLAIRAGE PUBLIC - REMPLACEMENT DES LUMINAIRES DE TYPE SODIUM BASSE PRESSION (NALP - PHASE 1) - ANNEE 2019 - REMPLACEMENT DE 94 POINTS LUMINEUX DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE L'AGW DU 6/11/2008 - POUR APPROBATION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-40 §1er, 3°, L1222-3

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public (OSP) imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu la décision du Conseil Communal du 18/11/2019 approuvant la convention cadre relative à la modernisation du parc d'éclairage pubic suite à l'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 06/11/2008;

Vu le courrier du 27 juin 2017 émanant de la SCRL ORES, relatif au projet de remplacement des sources lumineuses NaLP Dossier n°1 (94 points lumineux);

Considérant que l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public relèvent des obligations de service public du gestionnaire de réseau ;

Considérant que dans le cadre de ce projet la SCRL ORES propose de recourir à un financement (au taux de 1.60%) sur 15 ans afin que les économies d'énergie annuelles compensent l'investissement;

Considérant que le montant estimatif du projet de remplacement des sources lumineuses NaLP Dossier n°1 s'élève à 32.425 euros HTVA ;

Considérant que l'analyse de retour sur investissement prévoit un gain annuel moyen (résultant des économies d' énergie) de 825,40 euros HTVA par rapport à l'investissement, soit au terme du remboursement du préfinancement, un gain total de 12.381 euros HTVA ;

Considérant qu'il convient de prévoir le crédit permettant cette dépense au budget communal, à l'exercice 2020, à l'article 426/735.60 en D.E.I. ;

Sur proposition de Monsieur Jean Pierre DEPREZ, Echevin des Travaux;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

APRES EN AVOIR DELIBERE;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le projet de remplacement des sources lumineuses NaLP - dossier n°1.

Article 2 : D'approuver les termes de la convention cadre ci-annexée dont un exemplaire demeurera annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 3 : D'opter pour l'hypothèse n°1 de la convention précitée, à savoir : un financement ORES.

Article 4 : D'inscrire les crédits nécessaires à la dépense au budget Communal de 2020 , sous l'article 426/735.60.

Article 5 : De transmettre la présente délibération accompagnée des pièces justificatives :

- l'Intercommunale ORES, Chaussée de Charleroi 395 - 6060 MONTIGNIES S/S
- au Service des Finances.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 NOVEMBRE 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, ~~STANDAERT~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~NAVEZ~~, Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff;

18ème OBJET : -1.777.613 - EAUX USÉES - CONVENTION CADRE 19-03-2018 RÉGLANT LES DROITS ET DEVOIRS DE VILLES ET COMMUNES ET DE L'ORGANISME D'ASSAINISSEMENT AGRÉÉ (OAA) - AVENANT N°1 RELATIF À LA GESTION ET À LA TRACABILITÉ DES TERRES EXCAVÉES SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AGW DU 05 JUILLET 2018 - POUR APPROBATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment son article 36;

Vu le contrat d'égouttage conclu entre la Région Wallonne, la Société publique de gestion de l'Eau (SPGE), l'Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) et la Commune d'Aiseau-Presles en date du 19 juillet 2010 ;

Vu la convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes de l'organisme d'assainissement agréé (OAA) approuvé par le Conseil Communal en date du 26 février 2018 ;

Considérant que l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 précise que lorsque le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, celui-ci n'est pas soumis à l'application de la loi relative aux marchés publics;

Considérant que l'Intercommunale IGRETEC dispose, conformément à l'article 4 du contrat d'égouttage évoqué supra, de la maîtrise d'ouvrage délégué pour la conception et la réalisation des travaux d'égouttage ;

Considérant que le contrat d'égouttage ci-avant cité prescrit, en son article 5, que "le financement des travaux d'égouttage est assuré intégralement par la SPGE alors que la commune prend des participations dans le capital de l'OAA en fonction des égouts construits sur son territoire;

Considérant que le §3 de l'article 5 du contrat d'égouttage explicite la participation de la commune aux investissements d'égouttage. Qu'un calcul sera établi par l'OAA sur base du décompte final des travaux;

Considérant que la convention-cadre susmentionnée a été approuvée par le Conseil communal en séance du 26-02-2018 suite à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et aux contrats de concession. Que plusieurs articles visant la législation des marchés publics ont dus être adaptés ;

Considérant que l'avenant n°1 à la convention-cadre relatif à la gestion et à la traçabilité des terres excavées suite à l'entrée en vigueur de l'AGW du 05 juillet 2018;

Considérant que l'avenant n°1 prévoit que l'O.A.A. assure les missions relatives à la gestion et à la traçabilité des terres excavées, soit le prélèvement et l'analyse d'échantillons, rédaction d'un rapport qualité des terre (RQT), obtention d'un certificat de contrôle qualité des terres et l'ensemble des démarches à effectuer auprès de l'organisme WALTERRE, dans le cadre de dossiers conjoints (travaux d'égouttage et d'amélioration de voirie, dit d'opportunité), pour la partie voirie;

Considérant que l'avenant n°1 à la convention-cadre doit pouvoir s'appliquer dans les meilleurs délais afin de couvrir tous les dossiers inscrits au plan d'investissement communal 2017-2018 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver l'avenant n°1 à la convention-cadre relatif à la gestion et la traçabilité des terres excavées suite à l'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05-07-2018.

Article 2 : De transmettre une copie signée de l'avenant n°1 à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence n°1 à 6000 CHARLEROI accompagnée de la présente décision.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De joindre la présente délibération au dossier pour tout besoin que ce soit.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 NOVEMBRE 2019.

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, ~~STANDAERT~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~NAVEZ~~, Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff;

19ème OBJET : -1.811.111.5 - ORES - ECLAIRAGE PUBLIC - CONVENTION CADRE RELATIVE A LA MODERNISATION DU PARC D'ECLAIRAGE PUBLIC SUITE A L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'AGW DU 06/11/2008 RELATIF A L'AMELIORATION DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC - POUR DECISION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3;
Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment son article 36;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public (OSP) imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;
Vu la convention-cadre relative à la modernisation du parc d'éclairage public suite a l'entrée en vigueur de l'AGW du 06/11/2008 relatif a l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;
Vu la Convention des Maires signée le 14 mai 2018;
Considérant que les modalités d'exécution de cette obligation de service public sont fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 6 novembre 2008. Que celui-ci considère la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement des LED ou toute autre technologie équivalente ou plus performante comme faisant partie des coûts relevant des obligations de service public (OSP) du gestionnaire de réseau (l'intercommunale ORES) ;
Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 6 novembre 2008 charge le gestionnaire de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED_ ou équivalent) et ce, au plus tard, pour le 31 décembre 2029 ;

Considérant qu'une partie du coût de remplacement des luminaires OSP sera prise en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (OSP) et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau ;

Considérant que le programme présenté par ORES prévoit le remplacement de 1.037 points d'éclairage sur la période de 2020 – 2024, représentant à terme une économie d'énergie estimée à 262.109 kWh /an

- 2020 – Remplacement de 204 points, représentant une économie d'énergie estimée à 73.988 kWh /an
- 2021– Remplacement de 207 points, représentant une économie d'énergie estimée à 55.670 kWh /an
- 2022– Remplacement de 203 points, représentant une économie d'énergie estimée à 38.290 kWh /an
- 2023– Remplacement de 213 points, représentant une économie d'énergie estimée à 47.936 kWh /an
- 2024– Remplacement de 210 points, représentant une économie d'énergie estimée à 46.225 kWh /an

Considérant que ce programme d'investissement participera à la diminution des émissions de CO2, rencontrant ainsi une partie des objectifs de la convention des Maires;

Considérant que la convention précitée a pour objet de fixer le cadre dans lequel la réalisation du programme interviendra, plus précisément les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente ;

Considérant que l'objectif financier de ce programme de remplacement de luminaires est que le montant du coût du remplacement des luminaires puisse être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, et, que celui-ci corresponde à l'économie des frais d'entretien générés par les nouveaux luminaires pendant la durée du remboursement (15 ans).

Considérant qu'ORES propose deux mécanismes de financement établis comme suit :

- **Hypothèse 1**: la Commune opte pour un financement par ORES Assets, cette dernière finance le solde c'est-à-dire toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, lequel sera remboursé par la commune annuellement sur 15 ans, selon les modalités fixées dans l'offre.

- **Hypothèse 2**: la Commune renonce au mécanisme de financement et toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

ORES Assets détaillera dans son offre la manière dont la répartition des coûts sera organisée entre l'imputation dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, le financement par ORES ou le paiement immédiat par la Commune et ce, en fonction de l'option arrêtée par la Commune selon les hypothèses susvisées aux points I et 2.

Toute dépense ayant pour objet des remplacements dont la charge ne peut être imputée à l'OSP, (par exemple: solde des coûts pour les luminaires OSP, remplacement des luminaires décoratifs non -OSP, ...) pourra faire l'objet d'un financement par ORES mais sera entièrement à charge de la Commune sur base de l'offre qu'elle aura préalablement acceptée.

Sur proposition de Monsieur Jean Pierre DEPREZ, Echevin des Travaux;
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les termes de la convention cadre ci-annexée dont un exemplaire demeura annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante.
Article 2 : D'opter pour l'hypothèse n°1 de financement, à savoir : un financement ORES Assets, la commune finance le solde, c'est-à-dire toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, lequel sera remboursé par la commune annuellement sur 15 ans.
Article 3 : De transmettre la présente décision accompagnée de ses pièces justificatives :

- à l'intercommunale ORES, Chaussée de Charleroi 395 à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE
- au Service des Finances.

Article 4 : De charger le Service Cadre de Vie et Logistique de l'exécution de la présente délibération.
Article 5 : De joindre la présente délibération au dossier pour tout besoin que ce soit.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 NOVEMBRE 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, ~~STANDAERT~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~NAVEZ~~, Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff;

20ème OBJET : 1.712/2.073.532.1 - MARCHE PUBLIC - EXERCICE 2019 - REALISATION ET FOURNITURE D'UN LOGICIEL DE CARTOGRAPHIE - MARCHE DE SERVICES - A). PROJET - POUR DECISION - B). CAHIER SPECIAL DES CHARGES - POUR APPROBATION - C). MODE DE PASSATION DU MARCHE - POUR DETERMINATION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment ses articles L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3, § 1er;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 92;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment son article 124;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu le projet de cahier spécial des charges intitulé "Réalisation et fourniture d'un logiciel de cartographie" dressé à cet effet par le Service Travaux (Service Technique) dont le montant estimatif des prestations s'élève à 20.550,00 € hors TVA, **soit 24.865,50 € TVA comprise**;

Considérant que le cahier spécial des charges intitulé "Réalisation et fourniture d'un logiciel de cartographie" porte sur un marché de services ayant pour objet le développement d'une application cartographique et l'hébergement de la solution dans un Cloud, la réalisation d'un inventaire de la signalisation routière verticale de la Commune d'Aiseau-Presles et un abonnement annuel pour un utilisateur en mode édition sécurisée. Les options obligatoires suivantes sont sollicitées : 1, la réalisation d'un inventaire de la signalisation routière horizontale de la Commune d'Aiseau-Presles, 2, la réalisation d'un inventaire de l'équipement urbain de la Commune d'Aiseau-Presles, 3, deux packages de 1000 crédits supplémentaires de stockage (abonnement annuel) et 4, un coût horaire pour un travail en régie;

Considérant que le Service Travaux souhaite disposer d'une cartographie de la signalisation routière verticale (poteaux et panneaux de signalisation), de la signalisation routière horizontale (emplacements PMR, passages piétons, ...) et de l'équipement urbain de l'ensemble du territoire de la Commune d'Aiseau-Presles afin de disposer d'un inventaire complet et d'assurer la gestion (achats par exemple), l'entretien (nettoyage) et le remplacement éventuel de la signalisation routière et du mobilier urbain;

Considérant que la procédure proposée à l'autorité communale est celle inhérente aux marchés publics de faible montant visée par l'article 92 de la Loi du 17 juin 2016 évoquée supra. Que cette disposition conçoit ces marchés sous la forme d'une procédure *sui generis*;

Considérant que le montant estimé du marché est de 20.550,00 € hors TVA. Que ce montant ne dépasse pas, hors TVA, le montant visé par l'article 92 de la Loi du 17 juin 2016, soit 30.000,00 €;

Considérant qu'un crédit de 25.000,00 €, permettant cette dépense, est inscrit au budget communal - Exercice 2019 - Service Extraordinaire - DEI - sous l'article 423/74253.2019 (n° de projet 20190046). Que ce crédit est financé par emprunt;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Entendu Monsieur Jean-Pierre DEPREZ, Echevin des Travaux, en ses explications;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur la réalisation et la fourniture d'un logiciel de cartographie dont le montant estimatif s'élève à 20.550,00 € HTVA, soit **24.865,50 € TVA comprise**;

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges intitulé "Réalisation et fourniture d'un logiciel de cartographie" dressé à cet effet par le Service Technique du Service des Travaux;

Article 3 : de recourir à la procédure spécifique "Marchés publics de faible montant" comme mode de passation du marché;

Article 4 : d'affecter la dépense à charge du budget communal - Exercice 2019 - Service Extraordinaire - DEI - sous l'article 423/74253.2019 (n° de projet 20190046);

Article 5 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision;

Article 6 : de transmettre une copie de la présente délibération au Service des Finances, pour information et disposition;

Article 7 : de joindre la présente délibération au dossier pour tout besoin que ce soit.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 NOVEMBRE 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, ~~STANDAERT~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~NAVEZ~~, Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff;

21ème OBJET : 1.857.073.521.1/2019 - FABRIQUE D'EGLISE ST MARTIN A AISEAU - BUDGET - EXERCICE 2020-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1321-1 9°, L3111-1 § 1er 7°, L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus spécialement le chapitre sur la tutelle spéciale d'approbation;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 21 octobre 2019 de prolonger le délai d'approbation de 20 jours pour la vérification de la modification budgétaire de la fabrique d'église St Martin à Aiseau.

Vu le budget de la fabrique d'église Saint Martin à Aiseau pour l'exercice 2020, voté par le conseil de fabrique en séance du 22 septembre 2019, parvenu à l'administration communale le 24 septembre 2019 se résumant comme suit :

Recettes ordinaires : 30.836,88 euros

Recettes extraordinaires : 16.284,22 euros

Recettes totales : 47.121,10 euros

Dépenses de célébration : 7.660,00 euros

Dépenses ordinaires : 31.461,10 euros

Dépenses extraordinaires : 8.000,00 euros

Dépenses totales : 47.121,10 euros

Intervention communale ordinaire : 27.495,38 euros

Vu l'approbation par le chef diocésain en date du 02 octobre 2019 - avec correction des articles de recettes R17 et R25;

Vu les explications en page 3 du budget;

Considérant qu'après analyse du budget, il y a, en effet, lieu de corriger les articles de recettes R17 et R25 comme indiqué par l'Evêché;

	Ancien	Nouveau

	montant	montant
R17 supplément communal	27.495,38€	**28.945,38€**
R25 Subsides extraordinaires de la commune	9.450,00€	**8.000,00€**

Après en avoir délibéré ;

Par dix-sept "POUR" et deux abstentions (DEPREZ et FERSINI) ;

DECIDE :

Article 1 : la délibération du 22/09/2019, par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint Martin à Aiseau décide d'arrêter le budget exercice 2020, est approuvée aux chiffres suivants :

	Montant initial	**Nouveau montant**
Dépenses arrêtées par l'Evêché :	7.660,00€	7.660,00€
Dépenses ordinaires :	31.461,10€	31.461,10€
Dépenses extraordinaires :	8.000,00€	8.000,00€
Total général des dépenses :	47.121,10€	47.121,10€
Total général des recettes :	47.121,10€	47.121,10€
Intervention communale :	**27.495,38€**	**28.945,38€**

Article 2 : une expédition de la présente décision sera adressée au conseil de fabrique d'Eglise Saint Martin, à Monseigneur l'Evêque de et à Tournai pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 NOVEMBRE 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, ~~STANDAERT~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~NAVEZ~~, Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff;

22ème OBJET : -1.857.073.521.1/2019 - FABRIQUE D'EGLISE SAINT MARTIN A AISEAU - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 - EXERCICE 2019- POUR APPROBATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1321-1 9°, L3111-1 § 1er 7°, L3162-1 à L3162-3;

Vu la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église Saint Martin à aiseau pour l'exercice 2019, votée par le Conseil de Fabrique en séance du 22 septembre 2019 parvenue au service des Finances le 23 septembre 2019, se résumant comme suit :

-

	Budget initial	Modification budgétaire	Budget total
Recettes ordinaires	34.907,99€	-	34.907,99€
Recettes extraordinaires	4.811,66€	**+ 6.000,00€**	**10.811,66**€
Recettes totales	39.719,65€	**+ 6.000,00€**	**45.719,65€**
Dépenses célébration du culte	8.715,00€	-	8.715,00€
Dépenses ordinaires	31.004,65€	-	31.004,65
Dépenses extraordinaires	0,00 €	**+ 6.000,00€**	**6.000,00€**
Dépenses totales	39.719,65€	**+ 6.000,00€**	**45.719,65€**

- Intervention communale supplémentaire : 0,00euros

- subside extraordinaire de la commune : 6.000,00euros

Vu la note explicative en page 2 de la modification budgétaire et les documents annexés à la modification budgétaire;

Vu l'approbation de la modification budgétaire par le chef diocésain en date du 02 octobre 2019;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 21 octobre 2019 de prolonger le délai d'approbation de 20 jours pour la vérification de la modification budgétaire de la fabrique d'église St Martin à Aiseau.

Vu l'analyse de la modification budgétaire;

Entend Monsieur GRENIER, Echevin des finances,

Après en avoir délibéré;

Par dix-sept "POUR" et deux abstentions (DEPREZ et FERSINI) ;

DECIDE :

Article 1: la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église Saint Martin est approuvée aux chiffres suivants :

	Budget initial	Modification budgétaire	Budget final
Total des recettes ordinaires	34.907,99€	0	34.907,99€
total des Recettes extraordinaires	4.811,66€	**+ 6.000,00€**	**10.811,66€**
total des Dépenses ordinaires	39.719,65€	0	39.719,65€
Dépenses extraordinaires	0	**+ 6.000,00€**	**6.000,00€**
total général des dépenses	39.719,65€	**+ 6.000,00€**	**45.719,65€**

Article 3 : De tenir informé le Président de la fabrique d'église et le service des fabriques d'église de l'Evêché de Tournai de la décision du conseil communal.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 NOVEMBRE 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, ~~STANDAERT~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~NAVEZ~~, Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff;

23ème OBJET : -1.842.073.521.1/2019.- C.P.A.S.- MB1- EXERCICE-2019-POUR-APPROBATION-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu les dispositions de la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08.07.1976 et plus spécialement les articles 88 et 112bis;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, entré en vigueur le 1er mars 2014;

Vu la modification budgétaire 01/2019 votée par le Centre Public d'Action Sociale, en séance du 22 octobre 2019, parvenue au service des Finances le 5 novembre 2019 se résumant comme suit :

1. Tableau récapitulatif :

	Service Ordinaire	**Service Extraordinaire**
Recettes exercice propre	5.327.820,16	0,00
Dépenses exercice propre	5.971.770,95	0,00
Déficit	643.950,79	
Recettes exercices antérieurs	29.384,63	0,00
Dépenses exercices antérieurs	11.441,63	0,00
Prélèvements en recettes	626.007,79	0,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00

Recettes globales	**5.983.212,58**	**0,00**
Dépenses globales	**5.983.212,58**	**0,00**

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/11/2019 à 14:03 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Vu le laps de temps entre la réception des documents émanant du CPAS et l'arrêt du jour du Conseil Communal du 18 novembre 2019, le délai pour la remise de mon avis est ramené à 5 jours.

Afin de ne pas augmenter l'intervention communale, un montant de 49.392,79€ est puisé sur le fonds de réserve ordinaire.

On constate des augmentations en matière de personnel, d'octroi de minimex (voir également en recette) et des l'interventions dans les frais médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques.

Au niveau des recettes, inscription d'un complément de subside du fédéral en matière d'ILA.

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1.- D'approuver la modification budgétaire 01/2019 du Centre Public d'Action Sociale tel que présentée ci-dessus.

Article 2.- Une ampliation de la présente décision accompagnée d'un exemplaire de la modification budgétaire seront transmis pour information administrative à :

- Madame la Présidente du Conseil de l'Action Sociale.
- Monsieur le Directeur Financier du Conseil de l'Action Sociale.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 NOVEMBRE 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff, Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, ~~STANDAERT~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~NAVEZ~~, Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff;

24ème OBJET : -2.087.42 - PERSONNEL COMMUNAL - ALLOCATION DE FIN D'ANNEE 2019 - OCTROI - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1321-1 5°;

Vu l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public;

Vu le statut pécuniaire applicable aux membres du personnel communal et plus particulièrement son chapitre V, section 3 - article 32 : les agents bénéficient d'une allocation de fin d'année selon la décision annuelle du Conseil Communal. Le Conseil peut décider d'octroyer cette allocation en tout ou en partie au vu du montant déterminé par application de l'article 36.

"Article 36 :§1er :Le montant de de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

§ 2 : La partie forfaitaire est égale au dernier montant octroyé correspondant à cette partie, augmentée d'une fraction dont le dénominateur est l'indice santé du mois d'octobre de la dernière année d'octroi et le numérateur l'indice santé du mois d'octobre de l'année considérée, le résultat est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement. Il est augmenté chaque année d'un pourcentage en fonction de l'indice des prix à la consommation. Sont pris en considération les indices qui sont en vigueur en octobre de l'année précédente et en octobre de l'année de paiement. le pourcentage est établi jusqu'à la quatrième décimale.

§ 3 La partie variable s'élève à 2,5% de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due eu bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée. Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour le calcul de la parti variable de l'allocation, est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

Article 37 : l'allocation est payée en une seule fois au cours du mois de décembre de l'année considérée."

Vu la circulaire annuelle relative à l'allocation de fin d'année publiée au moniteur dans le courant du mois de novembre;

Considérant que l'allocation de fin d'année a été prévue à concurrence de 20% au budget de l'exercice 2019;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/11/2019 à 14:11 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Le budget 2019 dispose des voies et moyens pour l'octroi d'une allocation de fin d'année au personnel communal respectant un pourcentage de maximum 20%.

Après en avoir délibéré :

DECIDE;

Par dix "POUR" et neuf "CONTRE" (CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN et TERZI) ;

Article 1 : d'octroyer aux membres du personnel communal une allocation de fin d'année à concurrence de ***20 %*** pour l'exercice 2019.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente décision :

- Au service de l'Administration Générale
- Au service fédéral des pensions - Tour du Midi - 1060 Saint Gilles

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 NOVEMBRE 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, ~~STANDAERT~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~NAVEZ~~, Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff;

25ème OBJET : -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE SACS POUBELLES POUR LA GESTION DES DECHETS ISSUS DE L'ORGANISATION D'ACTIVITES ET DE MANIFESTATIONS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL ET AU SALON COMMUNAL.- REGLEMENT.- POUR DECISION.- (ART. 040/36316).-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3° et L3132-1 ;
Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Vu les décrets des 27/06/1996 et 22/03/2007 relatifs aux déchets;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu la décision prise par le Collège Communal en séance du 03/02/2014, 21ème objet, relative à la problématique des déchets – poubelles à puce – Gestion des bâtiments « Assimilés publics » et plus spécialement son article 1, marquant son accord sur la gestion des déchets du Salon Communal au moyen de sacs oranges de 100 litres à payer par l'occupant au taux de 2,50 €/pièce ;
Vu la décision prise par le Collège Communal en date du 03/03/2014, 24ème objet, relative à la gestion des déchets issus de l'organisation d'activités et de manifestations sur le territoire communal et plus spécialement son article 1, imposant aux organisateurs de ces manifestations l'utilisation de sacs ICDI oranges de 100 litres pour l'élimination des déchets générés par leurs activités, en vente au Service Environnement au prix de 2,50 €/pièce ;
Vu la décision prise par le Conseil Communal en séance du 06/11/2014 établissant une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelles ICDI orange d'une contenance de 100L au taux de 2,50 € le sac, pour les exercices 2014 et suivants;
Vu la décision prise par le Conseil Communal en séance du 26/08/2019, abrogeant le règlement-redevance prévanté;
Vu l'arrêté pris par la Tutelle de ne pas approuver la délibération du 26/08/2019 par laquelle le Conseil communal abroge la délibération du Conseil Communal du 06/11/2014;
Attendu que la collecte des déchets ménagers via les poubelles à puce est organisée sur le territoire d'Aiseau-Presles depuis le 1er janvier 2014 et que les sacs ICDI ne sont donc plus autorisés ;
Attendu que par ses décisions précitées, le Collège Communal a donc convenu d'imposer tant aux organisateurs de kermesses, fêtes locales et autres activités privées sur le territoire d'Aiseau-Presles qu'aux occupants du Salon Communal, un type de sac bien spécifique ;

Attendu que le montant réclamé pour la vente d'un sac est fixé au prix coûtant déterminé par l'Intercommunale TIBI, actuellement passé de 2,50 € à 2,60€;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2020;
Sur proposition du Collège Communal en séances des 03/02/2014 et 03/03/2014;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Art. 1.- Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la délivrance des sacs poubelles TIBI orange d'une contenance de 100L.-
Art. 2.- Le montant de la redevance couvre les services de gestion des déchets générés tant par les organisations de kermesses, fêtes locales et autres activités privées sur le territoire d'Aiseau-Presles que par l'occupation du Salon Communal.
Art. 3.- Le montant de la redevance est fixé au prix coûtant tel que le prix du sac orange est déterminé par l'Intercommunale TIBI et facturé à la Commune;
La redevance est payée immédiatement par les organisateurs de manifestations, lors du retrait des sacs mis en vente au service Environnement et au Service Location.
Ar. 4.- A défaut de paiement dans le délai prescrit, un premier rappel envoyé par pli simple fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 5€ répercutés auprès du redevable. Ce dernier disposera d'un nouveau délai de 15 jours pour effectuer le paiement.
A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
La mise en demeure préalable au commandement par voie de huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10 € répercutés auprès du redevable.

Art. 5.- La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

Art. 6.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Art. 7.- La présente délibération annule et remplace la précédente décision prise par le Conseil Communal en séance du 06/11/2014, avec effet au 01/01/2020.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 NOVEMBRE 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, ~~STANDAERT~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~NAVEZ~~, Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff;

26ème OBJET : -2.073.527.1/2018 - SITUATION DU SERVICE EXTRAORDINAIRE - DESAFFECTATION SOLDES D' EMPRUNTS BELFIUS .- POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par son arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2019 des communes;

Attendu que le gouvernement wallon recommande d'éviter de conserver des queues d'emprunts inactives et de veiller à leur utilisation, soit pour du remboursement anticipé, soit pour un autofinancement après désaffectation et réaffectation des soldes;

Attendu que la commune a, par le passé, contracté des emprunts auprès de Belfius Banque qui présentent des soldes qui ne doivent plus être affectés au financement des dépenses pour lesquelles ils avaient été contractés;

Considérant qu'il est de meilleure gestion de placer ces sommes au fonds de réserve extraordinaire et de les réutiliser pour couvrir de nouvelles dépenses plutôt que de procéder à un remboursement anticipatif qui entraînerait une indemnité de remploi à charge des finances communales;

Attendu que les crédits budgétaires permettant d'exécuter la dépense ont été prévus en modification budgétaire n°1 de 2019

	N° du prêt	**Montant à désaffecter**
BELFIUS	1738 1730 1774 1793 1767	10.159,99 € 25,20€ 7.361,89€ 95,19€ 5.904,39€

Entendu Monsieur GRENIER, Echevin des Finances, en ses explications;

Après en avoir délibéré;

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS;

DECIDE :

ART 1 : de solliciter auprès de Belfius Banque les autorisations de désaffectation et de verser les soldes sur le compte BE69 0910 1202 3278

ART 2 : de charger le service des finances du suivi de la présente décision.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 NOVEMBRE 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, ~~STANDAERT~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~NAVEZ~~, Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff;

27ème OBJET : RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES FUNÉRAILLES ET SÉPULTURES 2019 - POUR APPROBATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Décret Funérailles et sépultures du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté funérailles et sépultures du Gouvernement wallon du 29 mars 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1122-31 et L1122-32 ;

Vu la délibération prise par le conseil communal en séance du 24 juin 2019 (31ème objet) et décidant de reporter le présent point;

Vu la délibération prise par le collège communal en séance du 27 mai 2019 (51ème objet) intitulée "Règlement communal sur les funérailles et sépultures 2019 - pour avis et proposition au conseil communal pour approbation";

Vu la délibération prise par le collège communal en séance du 07 octobre 2019 (72 ème objet) intitulée "Règlement communal sur les funérailles et sépultures 2019 - pour avis et proposition au conseil communal pour approbation";

Vu la circulaire du 23 novembre 2009 intitulée Décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et à l'Arrêté du Gouvernement wallon qui en porte exécution - adaptation des règlements sur les cimetières ;

Vu la circulaire 18 août 2010 relative à l'enregistrement des dernières volontés en matière de mode de sépulture, de rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques et concernant l'existence d'un contrat obsèques ;

Vu la circulaire du 10 décembre 2010 intitulée Funérailles et sépultures - application de l'article L1232-10 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 27 juillet 2012 relative aux funérailles et sépultures et intitulée Renouvellement des concessions, régime des anciennes concessions et régime des concessions temporaires ;

Vu la circulaire du 4 juin 2014 intitulée modifications de la législation relative aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2018 intitulée modification de la législation relative aux funérailles et sépultures – Décret visant à améliorer le régime juridique de conservation des cendres à domicile ;

Considérant que le projet de règlement a fait l'objet d'un envoi par mail en date du 26 avril 2019 aux services concernés par la matière ;

Considérant que les remarques des services CVL, Juridique, Cimetières et Finances, ont été intégrées dans le règlement ;

Considérant que diverses modifications doivent y être apportées et notamment au sein :

- du chapitre I et notamment dans les définitions suivantes : caveau, concession de sépulture , défaut d'entretien, exhumation de confort, exhumation technique ou assainissement, indigent, mise en bière, ossuaire, personne intéressée, personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, titulaire ;
- du chapitre II et notamment en son article 3bis et son article 5.1 et 5.2 ;
- du chapitre III et notamment en ses articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 32, 33 ;
- du chapitre IV et notamment en ses articles 36, 38, 38bis, 39 ;
- du chapitre VI et notamment en ses articles 42, 42bis, 43, 44, 45, 50, 51, 52, 52bis, 54, 56, 57, 58, 59, 59bis, 60, 61, 61bis, 63, 64, 66, 68 ;
- du chapitre VII et notamment en ses articles 70, 70bis, 75ter, 75quater ;
- du chapitre VIII et notamment en ses articles 76, 77, 78, 78bis, 79, 79bis ;
- du chapitre IX et notamment en ses articles 83bis et 85bis ;
- du chapitre X et notamment en son article 89.

Considérant qu'une Commission travaux et mobilité a eu lieu le mercredi 06 novembre 2019 entre Messieurs FERSINI et HUCQ et Mesdames BASTIN, WALKA et ZAFFARONI;

Considérant que suite à cette Commission les modifications suivantes ont été apportées:

- chapitre III et notamment son article 20: ajout du libellé souligné "*[...] les heures d'ouverture prévues <u>à l'article 13 du présent règlement</u>*";
- chapitre III et notamment son article 22 §3 et §4: mise en caractères gras des libellés "en pleine terre" et "en caveau";
- chapitre V et notamment son article 41: ajout du libellé: "*L'entrepreneur chargé de la pose d'une citerne ou d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument*";

Considérant le projet de règlement rédigé comme suit:

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

<u>Article 1</u> :

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- <u>Aire de dispersion des cendres</u> : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.

- <u>Ayant droit</u> : le conjoint ou le cohabitant légal ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2 e degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5 e degré.

- <u>Bénéficiaire d'une concession de</u> <u>sépulture</u> : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.

- <u>Caveau</u> : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués. Pour toute inhumation en caveau, le cercueil est présenté en bois massif et il se doit de contenir une doublure en zinc avec soupape. Les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés peuvent être utilisés.

- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires. Un cavurne peut être en pleine terre ou en préfabriqué.

- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir au moins une urne et jusqu'à 2 urnes cinéraires.

- Champs commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.

- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.

- Cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.

- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.

- Concession de sépulture : contrat qui ouvre le droit à son ou ses bénéficiaire(s) d'être inhumé(s) dans la concession et d'y rester tant que celle-ci n'est pas arrivée à échéance. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée de 30 ans maximum renouvelable.
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.

- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.

- Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.

- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.

- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.

- Défaut d'entretien : Etat d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement adopté par le gestionnaire public.

- Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.

- Exhumation technique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.

- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.

- Indigent : Personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium ou en cavurne.

- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.

- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou de sa crémation. Préalablement à la mise en bière, le corps peut être enveloppé dans une gaine ou un linceul et être conditionné avec des produits et suivant divers procédés conformément à la loi.

- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.

- Ossuaire : Monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que cercueil et housse.

- Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droit ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique ;

- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : dans un ordre de priorité, la personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.

- Réaffectation : action de donner à nouveau une affectation publique.

- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.

- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

- Titulaire : le titulaire de concession est celui qui en a fait la demande auprès de l'autorité communale, qui en a payé le prix et qui a reçu l'accord de l'autorité communale.

CHAPITRE 2 : DES PERSONNES CHARGEES DES INHUMATIONS, DES EXHUMATIONS OU ENCORE DE TOUT ACTE RELATIF A LA GESTION DES CIMETIERES COMMUNAUX

Article 2 :

Le Collège communal désigne les personnes spécifiquement chargées des inhumations, des exhumations ou encore, de tout acte relatif à la gestion des cimetières parmi son personnel communal. Ceci sans préjudice de réserver à leurs supérieurs hiérarchiques la possibilité de pouvoir faire appel à d'autres membres du personnel si les personnes spécialement désignées ne sont pas présentes.

Article 3 :

Pendant toute la durée du service funéraire, les agents sont tenus de porter une tenue décente fournie par l'administration. Les personnes reprises dans l'article 2 ne se retirent que lorsque l'inhumation est terminée.

Article 3 bis :

Lors d'un enterrement, les personnes désignées dans l'article 2, veillent à ce que le cercueil ne soit pas mis en place en présence de la famille. Celui-ci est déposé près de la sépulture pendant le temps durant lequel la famille reçoit les marques de sympathie. Les pompes funèbres peuvent assister au dépôt du cercueil à son emplacement définitif.

Article 4 :

Il est formellement interdit aux membres du personnel :

- de fumer, de manger et de discuter pendant la cérémonie publique ;
- d'introduire dans les cimetières ou autres locaux des boissons alcoolisées ;
- d'abandonner leur poste de travail sans autorisation ;
- d'introduire ou de tolérer des personnes étrangères au service non munies d'une autorisation, dans les locaux de l'administration ou dans les dépendances ;
- de s'immiscer directement ou indirectement dans toutes opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des inhumations ;
- de laisser le matériel communal sans surveillance.

Article 5 :

Les personnes visées à l'article 2, effectuent leurs missions conformément aux 8 points repris ci-dessous pour le compte de l'administration communale uniquement :

1. Production
 - Creuser et combler les fosses.

- Effectuer les inhumations et exhumations techniques.

- Entretenir le matériel de travail.

- Entretenir les espaces verts du cimetière et de ses allées.

- Entretenir les sépultures et monuments funéraires (Sépultures d'importance historique locale reprises par la commune).

- Exécuter les travaux de fossoyage ou de terrassement.
- Nettoyer les alentours des fosses.
- Répandre, disperser les cendres après la crémation.
- Tailler les arbustes du cimetière.
- Utiliser les machines, les ustensiles, les appareils, les outils, les produits, les matériaux...

2. <u>Logistique</u>

- Charger le matériel.
- Conduire les engins de levage.
- Conduire le tracteur, le tractopelle.
- Démonter les monuments funéraires récupérés par la commune et être capable de procéder à l'élimination des déchets via les filières autorisées.
- Déplacer les cercueils.
- Etançonner les parois des fosses pour éviter les éboulements.
- Manipuler le matériel, les outils, les cercueils, les machines avec dextérité professionnalisme.
- Manipuler les corps lors des inhumations ou exhumations dont ils ont la charge.
- Ouvrir les cases des columbariums.
- Placer la signalisation autour des fosses ouvertes pour éviter les chutes.
- Placer les cercueils dans les caveaux ou fosses.

3. <u>Contrôle</u>

- Signaler les besoins de produits ou de nouveau matériel.
- Signaler s'il y a un problème particulier qu'il n'est pas possible de résoudre.
- Surveiller les collègues qui creusent dans la fosse.
- Veiller à appliquer les mesures d'hygiène (mains, corps, vêtements de travail)
- Veiller à respecter les normes de sécurité (EPI et EPC) et veiller à la sécurité tant des collègues que de toutes personnes présentes sur le lieu de travail.
- Veiller à apporter une aide technique au service administratif lequel est chargé de gérer les registres ainsi qu'à l'établissement du cadastre des cimetières.

4. <u>Information</u>

- Informer le supérieur hiérarchique de ce qui se déroule sur le terrain.

- Lire les étiquettes des produits et leurs modes d'emploi.
- Prendre connaissance des consignes de travail.
- Rapporter les observations de terrain ou difficultés rencontrées au supérieur hiérarchique.
- Reconnaître les caractéristiques du sol.
- Reconnaître les symboles sur les produits utilisés (danger,...).

5. Gestion de l'énergie

- Canaliser ses réactions émotionnelles et physiques face aux corps en putréfaction.
- Prendre du recul face à la mort et au contact avec des corps en décomposition.
- Rester vigilant aux risques d'éboulements en creusant les fosses.
- S'adapter aux circonstances et au cérémonial des obsèques.
- S'adapter aux conditions climatiques (chaleurs, vent, verglas, pluie, humidité...).
- Se montrer disponible, être disposé à suivre des formations dans l'intérêt du service et être disposé à travailler en dehors des heures réglementaires.

6. Gestion

- Ranger le matériel et son équipement à sa place.
- Ranger les produits afin qu'ils ne se renversent pas et en respectant les normes de sécurité.
- Entretenir et maintenir le matériel en état de fonctionnement.

7. Impact

- Accueillir l'entourage du défunt au moment de l'inhumation.

- Se montrer discret face aux familles endeuillées et à leur entourage.

8. Interaction

- Aider à la descente du cercueil dans la tombe.
- Aider les citoyens à se diriger dans les cimetières.
- Collaborer avec le Service Cimetières/Etat civil.
- Collaborer avec les membres de l'équipe en veillant à leur sécurité.
- Débriefer avec les collègues, le supérieur, le conseiller en prévention et autres référants au sujet des situations difficiles.
- Interagir avec les pompes funèbres, les familles de la personne décédée et leur entourage.
- Participer aux cérémonies funéraires et participer à l'organisation de l'inhumation en collaboration avec les pompes funèbres.

En outre, le service des cimetières a pour principales attributions :

1) de soumettre à l'approbation du collège communal toute demande relative aux sépultures ;

2) de délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou citernes,...)

3) de conserver les copies des contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;

4) de traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions ;

5) de gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ;

6) de gérer la cartographie des cimetières ;

7) d'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;

8) de constater les défauts d'entretien ;

9) de veiller à l'affichage des avis concernant les sépultures ;

10) d'informer le conducteur des travaux :

- des exhumations ;
- de la liste des sépultures devenues propriété communale ;
- des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ;

11) la tenue régulière des registres du cimetière ;

12) la tenue du plan du cimetière et son relevé ;

13) la tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épitaphe des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement ;

14) la fixation de la date et de l'heure des exhumations ;

15) le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;

16) d'accueillir les personnes sollicitant tous renseignements relatifs aux sépultures ;

CHAPITRE 3 : GENERALITES

Article 6 :

La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :
- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;

- aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;

- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.

Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 7 :

Moyennant le paiement du montant prévu au tarif concessions fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Article 8 :

Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 9 :

Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 10 :

Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 80 du présent règlement.

A. Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

==========

Article 11 :

Tout décès survenu sur le territoire de la commune d'Aiseau-Presles, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat-civil, dans les **24 heures** de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service. Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet.

Lorsque le décès est suivi d'une crémation, le constat de décès Modèle III C doit être accompagné du certificat de décès rédigé par le médecin assermenté, commis par l'officier de l'état civil ainsi que d'une demande d'autorisation de crémation signée par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou par son délégué.

L'autorisation de crémation ne peut être délivrée qu'après l'expiration d'un délai de 24 heures après le décès. Elle est délivrée gratuitement.

Les nom, prénoms et adresse de la personne responsable des cendres ainsi que le lieu exact de dispersion, d'inhumation ou de conservation sont indiqués sur l'autorisation de crémation et sur le permis de transport délivrés par l'Officier de l'état civil du lieu de décès.

Article 12 :

Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC ou IIID) ainsi que la carte d'identité. Ils fournissent tout renseignement utile concernant le défunt. Sans information reprise au registre de la Population, des étrangers ou au registre d'attente, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 13 :

Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités. **Dans tous les cas, les pompes funèbres sont tenues de s'informer préalablement à toute autre formalité soit auprès du Service Etat-civil soit auprès du Service Cimetières si une place subsiste pour accueillir le défunt.** Les funérailles ne pourront pas se dérouler le samedi sauf dérogation motivée et écrite du Bourgmestre, le dimanche et les jours fériés. Il est spécifié que du lundi au vendredi, les inhumations et les dispersions des cendres ont lieu pendant les heures de service c'est-à-dire de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h00 au plus tard l'après-midi entre septembre et juin, de 8h00 à 11h30 au plus tard entre juillet et août lors de l'application de l'horaire d'été. En cas de non application de celui-ci, les inhumations et les dispersions des cendres ont également lieu 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h00 au plus tard l'après-midi entre juillet et août.

Lorsque la demande émane d'une entreprise de pompes funèbres ou de la famille du défunt et moyennant l'accord de la commune, les inhumations et les dispersions des cendres qui se déroulent en dehors des plages horaires réglementaires seront facturées aux demandeurs conformément à une redevance fixée par le Conseil communal.

La demande de dérogation doit rester raisonnable en fonction de la météo et des conditions de luminosité, et notamment en période hivernale.

Article 14 :

§1er : L'inhumation ou la crémation est subordonnée à une autorisation gratuite, qui ne peut être délivrée, au minimum 24 heures après le décès, que par l'officier de l'état civil du lieu de décès, si la personne est décédée dans une commune de la région de langue française.

§2 : **Seul** l'officier de l'état civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté. L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

§3 : Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé aux conditions reprises dans la loi.

§4 : **Les entreprises ont l'obligation d'informer l'officier de l'état civil de la fermeture de la bière par toute voie sollicitée par le service cimetières.**

Article 15 :

Pour toute inhumation dans un cimetière d'Aiseau-Presles, le Service Cimetières remet gratuitement à la personne chargée de l'inhumation une plaquette numérotée qui devra être fixée sur la face avant du cercueil ou sur l'urne cinéraire.

Les urnes cinéraires mentionnent les nom et prénom du défunt, la date du décès, le nom de la commune où est situé l'établissement crématoire et le numéro d'ordre de la crémation.

Une redevance peut être perçue pour une inhumation prévue dans une concession en pleine terre, en caveau, en cavurne, en cellule de columbarium ou dans le cadre d'une dispersion. Elle est prévue dans un règlement arrêté par le Conseil communal. En cas de déplacement d'un cimetière communal, le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation. Il n'aura droit, sur demande, qu'à l'obtention gratuite, dans le nouveau cimetière, d'une parcelle de terrain de même superficie et d'un même nombre de niveaux ou d'une cellule

pour le même nombre d'urnes que la concession qui avait été octroyée et ce, jusqu'à la date primitive d'expiration de la concession.

Article 16 :

Dès l'autorisation d'inhumer donnée par l'officier de l'état-civil ou le personnel, délégué, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé. Le Bourgmestre ou son délégué peut assister à la mise en bière. La mise en bière ne peut évidemment pas avoir lieu avant la constatation de décès. Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 17 :

A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée pour une durée de 5 années au moins, **sans possibilité de renouvellement.**

S'il s'avère que le défunt n'est pas indigent, et qu'il y a défaillance d'ayants-droits, la Commune se retournera contre ceux-ci afin d'obtenir la récupération des frais engagés.

Article 18 :

§1er. Les funérailles des indigents doivent être décentes et conformes aux dernières volontés visées à l'article L1232-17 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. A défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation, de la destination des cendres au terme de la concession et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Si aucune place ne leur est attribuée dans une concession préexistante, les indigents sont inhumés en zone non-concédée.

§2. Les frais des opérations civiles, c'est-à-dire celles qui accompagnent le corps du défunt depuis sa prise en charge par le service des pompes funèbres jusqu'à son inhumation ou l'inhumation de l'urne contenant ses cendres ou la dispersion de celles-ci, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents sont à charge de la commune de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit aux registres de la population, des étrangers ou au registre d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès a eu lieu.

L'administration communale d'Aiseau-Presles n'est tenue que du financement des frais de transport qu'entre le lieu de repos et le lieu des funérailles, à l'exclusion des frais de transport vers la cérémonie cultuelle.

L'autorité compétente pour prendre en charge les funérailles d'un indigent, est donc la commune dans laquelle le défunt était inscrit au registre de la population, des étrangers ou

au registre d'attente. La commune ne peut en aucun cas répondre à la définition de personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, reprise à l'article L1232-1, 10°.

Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière, ou la fourniture d'une urne, sont à charge de l'Administration communale après acceptation par le Directeur financier, qui vérifiera l'état d'indigence auprès des services sociaux. Le Directeur financier vérifiera par la suite auprès du notaire chargé de l'ouverture de la succession que la personne répondait bien aux conditions d'indigence. Le cas échéant, la récupération des frais exposés est poursuivie auprès des ayants droit du défunt, s'ils ne sont pas indigents et ont accepté la succession.

§3. Nul, à l'exception de l'entrepreneur de pompes funèbres désigné par la commune pour les funérailles, ne peut fonder une demande de remboursement à la commune sur base des frais engagés en rapport avec les funérailles d'un indigent domicilié sur le territoire de la commune.

Le Collège communal peut, refuser les dernières volontés attestées par l'indigent ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, lorsque les volontés impliquent de consentir des frais importants de conditionnement du corps, de mise en bière, de transport (étranger ou cimetière fort éloigné) et/ou de sépulture.

§4. L'octroi d'une concession à un indigent sera dans tous les cas soumis à un paiement conformément au Règlement-redevance en vigueur.

Article 19 :

L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 20 :

§1er. L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du Service Etat-civil, du Service des Cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 13 du présent Règlement. Il n'appartient en aucun cas aux entreprises funéraires de fixer préalablement les modalités pratiques liées aux inhumations sans avoir reçu l'accord exprès de l'administration communale.

§2. En dérogation à l'article 13 et lors d'un congé prolongé, l'Administration communale peut autoriser les entreprises de pompes funèbres à organiser une inhumation ou une dispersion des cendres lorsqu'un décès est survenu depuis plus de 5 jours.

Article 21 :

Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'officier de l'état civil après passage du médecin assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne désignée pour pourvoir aux funérailles répondra de la bonne exécution des enlèvements prescrits.

Article 22 :

§1. Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil.

§2. Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire ou dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

§3. **En pleine terre,** seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés. L'usage de cercueils **en carton et de cercueils en osier est autorisé**. L'usage d'une doublure en zinc est interdit. Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables. Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille. Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés. Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

§4. **En caveau,** seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés peuvent être utilisés. L'usage de cercueils **en carton et en osier est interdit.** Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes. Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille. Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés. La solidité des poignées équipant les cercueils en bois massif est garantie lors des exhumations de confort et des assainissements. Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

§5. Une attestation certifiant le respect des normes doit être remise sur simple demande, auprès du service compétent avant toute inhumation.

Article 23 :

Le cercueil doit être muni de poignées conformes à l'article 22, et solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre ou en caveau.

Article 24 :

Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle, suite notamment au rapatriement du défunt (matériaux synthétiques et métalliques), il y a transfert des restes par les personnes qualifiées pour pourvoir aux funérailles, dans un cercueil conforme au présent règlement. Un cercueil de transport **ne peut jamais** être inhumé dans un cimetière.

Article 25 :

Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né ou des nouveau-nés.

B. Transports funèbres

==========

Article 26 :

Le transport des dépouilles mortelles s'effectue de manière digne et décente et uniquement dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté et autorisé par le Bourgmestre. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres. Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune de décès.

Ceci s'applique aux fœtus.

La surveillance des convois funèbres incombe à l'Autorité communale, qui veille à ce qu'ils se déroulent dans l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Article 27 :

Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non. Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage. En tout temps, le responsable des pompes funèbres est tenu de respecter les dispositions prévues par le Code de la route.

Article 28 :

Le transport des morts, décédés, déposés ou découverts à Aiseau-Presles, doit être autorisé par l'officier de l'état civil.

En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet. Les restes mortels d'une personne décédée hors Aiseau-Presles ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation de l'officier de l'état civil.

L'officier de l'état civil autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'officier de l'état civil du lieu de destination.

Article 29 :

Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 25 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

Article 30 :

Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière suite à une dérogation du Bourgmestre.

Article 31 :

Dans le cimetière, les personnes désignées à l'article 2, prennent la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation.

Article 32 :

Lorsque le corbillard ou le véhicule utilisé pour le transport funéraire, est arrivé à proximité de la sépulture ou de l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du personnel visé à l'article 2, **sorti du véhicule par le personnel de l'entreprise des pompes funèbres** et porté par leur soin jusqu'au lieu de sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, à prévoir suffisamment de personnel afin de porter le cercueil ou l'urne. Elles veilleront également à utiliser pour le transport, un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture. En cas de dommage causé au revêtement des allées des cimetières (pelouse, cailloux, plantations, …), les entreprises privées doivent à leurs frais, et sur demande de l'administration communale, remettre sans délai, celles-ci dans leur pristin état.

C. Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture

==========

Article 33 :

1. Aiseau centre – rue du Cimetière ;
2. Aiseau Oignies – rue de Le Roux ;
3. Roselies – rue des Français ;
4. Pont-de-Loup – rue des Peupliers ;
5. Presles – rue du Pont.

Le Cimetière d'Honneur des Anciens Combattants se situe rue de la Tour, à Pont-de-Loup.

Une parcelle des étoiles est prévue dans le cimetière d'Aiseau centre.

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre, les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus, 24h/24h

Lorsqu'il s'agit de travaux à réaliser par des entreprises privées, celles-ci devront demander l'autorisation pour l'ouverture des cimetières :

- **Pour un caveau minimum 72 heures avant le début des travaux ;**
- **Pour une pleine terre, minimum 48 heures avant le début des travaux ;**
- **Pour un columbarium et un cavurne minimum 24 heures avant le début des travaux.**

L'entrée des cimetières est interdite aux animaux même tenus en laisse, aux vélos ainsi qu'à tous véhicules motorisés. Une dérogation est octroyée aux personnes à mobilité réduite utilisant un engin de déplacement motorisé de type « chaise roulante électrique », aux corbillards lors des cérémonies, ainsi qu'aux véhicules communaux.

Les chiens servant de guide à une personne invalide ou infirme peuvent accompagner leur maître dans l'enceinte du cimetière.

Une **attestation écrite** autorisant un véhicule privé à circuler dans un cimetière pourra être délivrée aux personnes ayant des problèmes de mobilité après réception d'un certificat médical dûment motivé. La demande devra préciser : le nom, le prénom, le véhicule et la plaque d'immatriculation.

Une **dérogation écrite** pourra également être octroyée aux véhicules utilitaires ou de terrassement pour des motifs professionnels uniquement avec l'accord de la commune et durant les heures d'ouverture des cimetières. Seules les allées carrossables des cimetières devront être empruntées par les véhicules autorisés à y circuler. La commune se réserve le droit d'opérer un état des lieux photographique d'entrée et de sortie.

L'accès est interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés et aux personnes en état d'ivresse manifeste. Les personnes qui enfreignent les règles énoncées en cet article s'exposent à des poursuites judiciaires.

CHAPITRE 4 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 34 :

Le Service Etat-civil est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Le registre des cimetières est lié à la cartographie du cimetière. Il est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

Article 35 :

Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plan et registre sont déposés au Service Cimetières de l'Administration communale. La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au Service Cimetières. Elle est pour ce faire tenue de donner au gestionnaire public les éléments indispensables à la localisation de la tombe recherchée, soit, le nom, le prénom, la date de naissance, ou de décès, l'identité du conjoint ou encore tout autre élément permettant de faciliter la recherche.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 36 :

Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à **autorisation écrite et préalable** du Bourgmestre, il est limité aux allées carrossables. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées dans les 3 jours par l'auteur, sur l'ordre de l'administration communale et indications d'une personne désignée à l'article 2.

Article 37 :

Les conducteurs de véhicule privé à l'intérieur des cimetières restent seuls responsables des dommages qu'ils occasionnent à des tiers ou dont ils seraient eux-mêmes victimes. Ils sont également responsables des dégâts causés aux biens de tiers ou de la commune, ou à leur

propre véhicule. Une autorisation signée par le Bourgmestre n'opère aucun transfert de responsabilité de la personne privée vers l'administration communale.

Article 38 :

§1er. Il est défendu d'effectuer toutes formes de travaux sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre. Les demandeurs ne pourront commencer qu'après avoir reçu l'aval de la personne désignée à cet effet sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux. Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement. Un état des lieux photographique d'entrée et de sortie sera effectué par un membre du personnel désigné en l'article, 2 lorsque les travaux sont effectués par l'administration communale ou lorsque les actes effectués par des tiers le nécessitent.

§2. L'intervention des pompes funèbres ou d'un tailleur de pierre doit être sollicitée au préalable **par la famille du défunt** auprès du Service des Cimetières lorsqu'il est nécessaire d'intervenir sur un monument, une dalle, une stèle ou tous autres matériaux érigés dans la pierre. **Le personnel visé à l'article 2, ne peut être chargé par la famille ou par les pompes funèbres de l'enlèvement ou de l'ouverture d'un monument érigé sur une parcelle concédée.**

§3. Lorsque l'entreprise mandatée par la famille, est dans l'impossibilité de se conformer à ses engagements en termes d'horaires pour effectuer les travaux sollicités, celle-ci est tenue d'en informer sans délai le Service Cimetières. Une nouvelle autorisation devra être sollicitée conformément à l'article 33.

Article 38 bis :

L'ouverture des caveaux et des cavurnes est obligatoirement pratiquée par des entreprises désignées par les familles et ce 24 heures avant l'inhumation (qu'il s'agisse de pierres tombales, de garnitures, de dalles en béton ou autres, y compris les caveaux concédés qui seraient placés par la commune).

Les revêtements et garnitures sont déplacés et retirés par celles-ci. Aucun matériau, provenant tant du démontage que du terrassement et non destiné à la remise en état du site, ne peut rester dans une allée, dans un autre endroit du cimetière ou à l'extérieur de celui-ci.

De même, si le caveau contient de l'eau, il n'appartient pas à la commune de le vider. Tout manquement à ces prescriptions entraîne la mise en caveau d'attente du défunt avec paiement d'une redevance fixée par le Conseil communal.

Article 39 :

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. **La pose de caveau doit être terminée dans un délai d'une année maximum prenant cours à la date de la notification de la décision accordant la concession de sépulture. Le monument est également placé dans l'année de l'octroi de la concession.** La tranchée ne peut être maintenue que durant le temps nécessaire à la construction du caveau, laquelle ne peut durer plus de trois jours.

A partir du 25 octobre jusqu'au 02 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 40 :

Tout dépôt de matériaux dépassant une semaine est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. Si aucune autorisation n'est octroyée, la commune se réserve la prérogative de retirer les matériaux aux frais de l'entreprise privée négligente.

Article 41 :

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués **sans aucun délai** par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur. **Les terres excavées doivent être traitées conformément à la législation wallonne en vigueur sur les déchets.**
L'entrepreneur chargé de la pose d'une citerne ou d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument.

CHAPITRE 6 : LES SEPULTURES

Section 1 : Les concessions – Dispositions générales

Article 42 :

Les demandes de concession sont adressées au Service Cimetières. Le contrat de concession prend cours à dater de la décision du Collège communal lorsque la délégation lui a été accordée, sous la condition suspensive du paiement du montant réclamé en application du règlement redevance arrêté par le Conseil communal.

Notification est faite au demandeur par pli postal simple. Les concessions de sépultures peuvent être octroyées non seulement sur une parcelle en pleine terre, une parcelle avec caveau/cavurne ou une cellule de columbarium mais aussi sur une sépulture existante dont ~~l'état d'abandon~~ le défaut d'entretien a été constaté et qui est donc revenue à la commune. La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en caveau, en pleine terre, en columbarium ou en cavurne.

Le montant dû est payable conformément au règlement-redevances voté par le conseil communal.

Article 42 bis :

Le titulaire de la concession peut dresser et modifier, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste est communiquée à l'administration communale pour figurer au registre des cimetières. Le (ou les) bénéficiaire(s) a (ont) le droit d'être ou de ne pas être inhumé(s) dans la concession. Après le décès du concessionnaire, les bénéficiaires ont le droit, de commun accord, d'attribuer les places restées ou devenues libres.

- défaut d'accord, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée en caveau peuvent faire rassembler **par une société privée de pompes funèbres**, dans un même cercueil au sein de ladite sépulture les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans.

Dans ces deux cas, l'autorisation du Bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières.

- défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal et ses parents ou alliés. Une même concession peut servir aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ou aux personnes qui en expriment chacune leur volonté auprès de l'autorité communale. Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

La demande de concession peut être introduite au bénéfice de tiers.

Les bénéficiaires ont l'obligation d'entretenir la sépulture.

Les tiers n'ont aucun droit sur la concession.

Les tiers n'ont aucune obligation vis-à-vis de la concession sauf s'ils en ont demandé le renouvellement en tant que « toute personne intéressée », dans ce cas, ils ont pour obligation d'entretenir la sépulture.

Article 43 :

Les terrains concédés pour l'inhumation en pleine terre des restes mortels de maximum 2 personnes ont une superficie uniforme de 1,10m x 2,50m s'il s'agit des restes mortels non incinérés d'une personne âgée de 12 ans au moins.

Pour l'enfouissement en pleine terre d'urnes cinéraires, une superficie de 0.60 m x 0.60 m est réservée en terrain concédé.

Pour les inhumations en pleine terre, et sur rapport écrit du Service Technique, autant d'urnes qu'il n'y a de places disponibles, peuvent remplacer l'emplacement d'un cercueil.

Tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. **Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol.**

Article 44 :

Les inhumations des urnes cinéraires biodégradables dans les sépultures concédées en pleine terre s'effectuent de telle manière que lorsque la dernière urne est inhumée dans ladite sépulture, il subsiste une distance d'au moins 6 décimètres de profondeur à partir de la base de l'urne.

Article 45:

Pour les concessions avec caveau, les superficies des terrains concédés avec caveau sont fixées comme suit :

- 1,10m x 2,50m (2,75m²) pour maximum 3 cercueils;
- 5,50m² pour 4 à maximum 9 cercueils;
- 8,25m² de 10 à maximum 15 cercueils.

Le concessionnaire ou ses héritiers et ayants droit, dispose d'un **délai d'une année après l'octroi de la concession pour placer la citerne et le monument.** Dans un but de sécurité publique, il est interdit de placer des monuments à parties **vitrées** sur les tombes, quelles qu'elles soient. Tous les caveaux concédés, doivent disposer de signes distinctifs comportant au moins le nom de famille, le prénom, l'année de naissance et l'année du décès du défunt.

Les caveaux construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont les dimensions intérieures ne correspondent pas à celles fixées dans le présent article peuvent conserver leurs dimensions. En cas de démolition des anciens caveaux, les **nouveaux caveaux respectent les dimensions prévues dans le présent règlement**. Toute inhumation hors sol est interdite.

Pour les inhumations dans les caveaux les principes suivants sont d'application, dans le respect de la liste des bénéficiaires de la concession et après réception d'un avis favorable du service Technique quant à la disposition :

- un cercueil d'adulte occupe une place dans le caveau ;

- un cercueil d'enfant âgé de moins de 12 ans occupe une demi-place ;
- un cercueil d'enfant âgé de 180 jours à 12 mois occupe un quart de place.

Dans un caveau quel que soit le nombre de places prévues et pour autant qu'un cercueil y soit présent, autant d'urnes qu'il n'y a de places disponibles et après rapport du Service Technique pourront être déposées.

Les cercueils et les urnes déposés dans des caveaux reposent à au moins 6 décimètres de profondeur.

Les sépultures concédées peuvent recevoir, pour autant que la place soit suffisante et après rapport écrit du Service Technique, des urnes surnuméraires par rapport au nombre de places initialement prévues et moyennant paiement d'une redevance fixée par un règlement communal.

<u>Article 46</u> :

Le caveau d'attente est destiné à recevoir provisoirement, et moyennant paiement préalable de la redevance fixée par le règlement redevance pour les caveaux d'attente, la translation ultérieure de restes mortels et le déplacement des cendres :

- les restes mortels en attente d'inhumation dans une concession avec ou sans caveau,

- les restes mortels exhumés et en attente de réinhumation dans une concession. Dans ce cas, toutes les mesures d'hygiène prescrites par les dispositions légales et par le service des sépultures seront strictement observées par l'entrepreneur et les familles, aux frais de celles-ci,

- les restes mortels en transit, à destination d'autres communes ou de l'étranger.

Préalablement au placement de la dépouille dans le caveau d'attente, la famille ou la personne qui pourvoit aux funérailles doit s'engager à acquérir dans le délai d'un mois une sépulture. La présence d'un défunt en caveau d'attente ne peut excéder 3 mois sauf autorisation du Collège communal. A l'issue du délai de 3 mois, et sauf dérogation, le Collège communal fait procéder à l'inhumation d'office dans une parcelle déterminée par le Service des Cimetières et ce, aux frais de la famille ou de la personne qui pourvoit aux funérailles.

Article 47 :

En dérogation à l'article 46, lorsqu'il n'est pas possible de procéder à l'inhumation de la dépouille, en cas de conditions météorologiques défavorables ou dans d'autres cas de force majeur à apprécier par le Collège communal, les dépouilles peuvent provisoirement être placées dans un caveau d'attente sans frais à charge des familles ou de la personne pourvoyant aux funérailles.

Article 48 :

Chaque cavurne contient un maximum de deux urnes.

Article 49 :

Une concession est incessible et indivisible, elle ne peut être vendue par le titulaire à un tiers. Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par un membre du personnel désigné à l'article 2. L'état des lieux est complété par un reportage photographique.

Article 50 :

A la demande du concessionnaire, l'autorité compétente peut décider de reprendre en cours de contrat une sépulture concédée lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient suite au transfert des restes mortels. La commune n'est tenue pour cette reprise qu'à un remboursement calculé au prorata du nombre entier d'années restant à courir et sur base de la redevance payée lors de l'octroi. Le paiement est effectué sur base du coût de l'emplacement à l'exclusion de tout le mobilier en place.
Aucun remboursement ne sera dû en cas de rétrocession d'une sépulture octroyée à titre définitif, avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures et ayant fait l'objet d'un renouvellement à titre gratuit.

Article 51 :

§1er : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du bourgmestre ou de son délégué. Une copie de l'acte est envoyée par voie postale **et** par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit. Même en présence d'un engagement écrit de remise en état dans le délai fixé par le gestionnaire public, transmis par une personne intéressée, une copie de l'acte est affichée, un mois après son envoi, **pendant un an** sur le lieu de sépulture **et** à l'entrée du cimetière. En cas d'engagement à réaliser les travaux,

mention en sera faite sur l'affiche. Le concessionnaire ou s'il est décédé, ses ayants droit, transmet au service des Cimetières, un courrier ou un mail informant de la réalisation des travaux. L'affiche est enlevée dans un délai de quinze jours suivant la réalisation effective des travaux.

§2 : Le gestionnaire public prend acte dans une délibération, des sépultures récupérées au terme de l'affichage :
- pour arrivée du terme, en application de l'article L1232-8 et de l'article L1232-10 ;
- au terme de l'affichage pour défaut d'entretien, en application de l'article L1232-12. §2.

§3 : Au terme de la concession, les restes mortels et les cendres sont déposés dans l'ossuaire du cimetière. Le gestionnaire public mentionne ces opérations dans le registre des cimetières.

Article 52 :

Au moins treize mois avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée dans les 20 jours. Une copie de l'acte est envoyée **par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.** A défaut pour le titulaire de la concession ou, s'il est décédé, pour ses ayants droit, de s'être acquitté, dans le mois, du montant dû pour le renouvellement de la concession, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. L'affiche est enlevée dans un délai de quinze jours dès réception par le gestionnaire public du paiement dû.

Sont conservés au registre des concessions : l'envoi de la copie de l'acte ainsi que l'exécution du paiement dû pour le renouvellement du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit.

Article 52 bis :

Le renouvellement ne peut être refusé que dans deux cas :

- si la personne intéressée ne présente pas les garanties nécessaires pour l'entretien de la sépulture ;
- si, au moment de la demande de renouvellement, le défaut d'entretien a été constaté conformément à l'art. L1232-12 du CDLD et que la sépulture n'a pas été remise en état dans le délai fixé.

Aucun renouvellement ne peut dépasser la durée de la concession initiale.

Article 53 :

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le tarif concessions en vigueur.

Article 54 :

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures sont régies par la loi.

Les renouvellements peuvent s'opérer gratuitement pour une durée de 10 ans pour autant que la concession ne soit pas en défaut d'entretien.

Article 55 :

L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des anciens combattants et des victimes de guerre.

Article 56 :

L'Administration communale peut concéder à nouveau, un caveau, avec ou sans monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. La redevance relative aux caveaux de réemploi est fixée par le Conseil communal dans un règlement-redevances. Les concessions sont vendues en l'état après avoir fait l'objet d'une désaffectation. Au besoin, la conservation des monuments fera l'objet d'une convention entre le collège communal et le concessionnaire.

Section 2 : Autres modes de sépulture

Article 57 :

§1er. Une sépulture non concédée est conservée, en pleine terre pour un cercueil et en cellule de columbarium ou en pleine terre pour une urne, pendant au moins cinq ans. **Aucune modification du régime légal de l'emplacement n'est accordée de façon individuelle.**

§ 2. Le gestionnaire public conserve l'adresse de courrier électronique et l'adresse du domicile de la personne ayant introduit la demande de sépulture. Toute modification de cette information dans les registres communaux est à l'initiative de la personne qui a introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, de ses ayants droit.
§3. Au plus tôt au terme du délai visé au §1er, le bourgmestre ou son délégué dresse un acte de décision d'enlèvement. Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique à la personne ayant introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, à ses ayants droit. En cas de demande d'exhumation de confort, la personne qui a introduit cette demande s'acquitte, dans le mois, du montant dû. A défaut, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture non concédée et à l'entrée du cimetière. En cas d'exhumation de confort, mention en sera faite sur le lieu de la sépulture.

Les proches peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture après la période d'affichage et moyennant autorisation écrite du gestionnaire public ou de son délégué, octroyée sur base d'une demande écrite introduite durant la période d'affichage. Le gestionnaire public enlève, après récupération éventuelle par les proches et après réception de l'autorisation du service désigné par le Gouvernement, les signes indicatifs de sépulture restants.

§4. La sépulture non concédée est assainie à l'expiration du délai visé au §1er, suivi de l'année d'affichage. Au terme de ce délai, le gestionnaire public devient propriétaire des matériaux.
§5. Sont mentionnés au registre des concessions, soit :
1° l'envoi de la copie de l'acte ainsi que l'exécution du paiement dû pour l'exhumation ;
2° l'absence de réponse de la personne ayant introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, de ses ayants droit;
§6. En cas de désaffectation d'un ensemble de minimum trois sépultures contigües non concédées, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.
§7. Au terme de l'année d'affichage, les restes mortels et les cendres sont déposés dans l'ossuaire du cimetière. Le gestionnaire public mentionne ces opérations dans le registre des cimetières.
§8. L'entretien d'une sépulture non concédée incombe :
1° au gestionnaire public, lorsque le défunt a été reconnu indigent lors de son décès;

2° aux proches visés à l'article L1232-1, 14°du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans les autres cas.

Article 58 :

Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse et les enfants jusqu'à douze ans, est prévue dans le cimetière d'Aiseau centre. Les emplacements ne peuvent faire l'objet d'un octroi de concession.

Les fœtus nés sans vie entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse ne peuvent être inhumés dans une concession familiale.

Dans la parcelle des étoiles, seul le prénom des fœtus peut être apposé.

Les cendres des fœtus nés sans vie entre le 106e et le 180ème jour de grossesse peuvent être dispersées sur la parcelle des étoiles.

Article 59 :

Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 59 bis:

§1. Le respect des dernières volontés du défunt est le principe fondamental du choix des funérailles. Toute personne a la possibilité d'informer, de son vivant, l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle elle est inscrite aux registres de la population, des étrangers ou au registre d'attente, de ses dernières volontés relatives au mode de sépulture, à la destination de ses cendres en cas de crémation, au rite confessionnel ou non confessionnel et à l'existence d'un contrat d'obsèques Cette déclaration se fait par un écrit, daté, signé et remis contre récépissé à l'officier de l'état civil de la commune de résidence qui en fera mention au Registre national.

§2. Le déclarant peut en tout temps retirer ou modifier sa déclaration.

§3. Si le déclarant se domicilie dans une autre commune que celle où il a déposé son acte de dernière volonté, le service de l'état civil de la commune qui dispose de l'acte le transmet à la nouvelle commune du domicile du déclarant.

§4. Si le décès est intervenu dans une commune autre que celle de la résidence principale du défunt, la commune de la résidence principale transmet sans délai, à la commune du décès, à sa demande, les informations relatives aux dernières volontés.

§5. A défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation, de la destination des cendres au terme de la concession et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

§6. A défaut de personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, la commune même si elle ne répond nullement à la définition prévue à l'article L1232-1, 10° peut décider des modalités des funérailles.

Article 60 :

Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu ou non, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée en fonction des possibilités pratiques dans les cimetières et des espaces publics disponibles. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Article 61 :

Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont fournies par la commune ou elles sont réalisées sur consignes de celle-ci. Le columbarium ne peut être constitué que de cellules fermées occultant le contenu.

Au cours de la concession, l'ouverture et la fermeture des columbariums, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation du Bourgmestre et sont assurés par les services communaux.

Article 61 bis :

La plaque de fermeture fournie par l'Administration communale, ne peut en aucun cas être utilisée pour coller ou fixer tout objet ou pour graver quelque inscription. La plaque ne peut en aucun cas être percée. Seul le placement d'une plaquette d'identification nominative reste obligatoire. Celle-ci sera apposée uniquement à la silicone.

Article 62 :

Le monument placé au-dessus des cavurnes ne peut dépasser les dimensions de la cavurne et ne peut contenir aucun élément en élévation ou ne peut dépasser les 2/3 de la longueur du monument. Les cavurnes comporteront, si la famille en émet le souhait et après accord écrit de la commune, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe. Une épitaphe ne peut être de nature à troubler la décence du lieu, l'ordre ou le respect dû à la mémoire des morts.

Article 63 :

L'édification de columbariums aériens privés est interdite. Seul un gestionnaire public est habilité à implanter et gérer un columbarium, lequel constitue une infrastructure publique.

Article 64 :

Les plaquettes commémoratives fournies par la commune sont obligatoires. Elles seront disposées par une personne visée à l'article 2 sur une stèle mémorielle et aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion.

Article 65 :

Les plaquettes commémoratives fournies par la commune auront les caractéristiques suivantes :

- dimensions : 14 x 5 cm

- inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès.

Article 66 :

La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par les services communaux moyennant le paiement d'une redevance fixée par le règlement-redevance voté par le Conseil Communal. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Article 67 :

Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement **interdit sur les parcelles de dispersion**. Un endroit spécifique pourra être prévu à cet effet à proximité. En cas de non-respect du présent article, les personnes visées à l'article 2, sont chargées d'enlever les dépôts effectués sur la parcelle.

Article 68 :

Les cendres des corps incinérés sont soit recueillies dans des urnes ou sont dispersées.

Par 1er : Les cendres des corps recueillies dans des urnes sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit, inhumées dans la parcelle d'inhumation des urnes;

- soit, inhumées dans un terrain non concédé pour les pleines terres (dans le cas d'une urne inhumée dans un terrain non concédé, celle-ci est obligatoirement biodégradable);

- soit, inhumées dans un caveau spécifique à l'inhumation d'urnes en terrain concédé

(cavurne);

- soit, placées dans un columbarium concédé;

- soit, inhumées dans une concession ou un caveau existant.

Par 2 : Toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à 6 décimètres au moins de profondeur. Toute urne se doit d'être biodégradable. Une attestation est fournie par le service des pompes funèbres compétent avant l'inhumation.

Par 3 : Les cendres des corps sont dispersées :

- soit sur une parcelle de cimetière réservée à cet effet. Une redevance relative à la plaquette mémorielle est prévue par le Conseil communal ;

- soit en mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique. La dispersion se fait dans une urne cinéraire immersible et biodégradable. Tout déplacement de l'urne fera l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'officier de l'état civil.

Si le défunt l'a spécifié par écrit ou à la demande des parents, s'il s'agit d'un mineur d'âge ou, le cas échéant, à la demande du tuteur ou à défaut d'écrit du défunt, à la demande de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles:

- être inhumées en pleine terre dans un endroit autre que le cimetière, via une urne biodégradable. Cette inhumation ne peut toutefois se faire sur le domaine public;

- être dispersées dans un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ne peut toutefois se faire sur le domaine public. Lorsque le terrain sur lequel les cendres du défunt seront dispersées ou inhumées n'est pas sa propriété, une autorisation écrite du propriétaire du terrain est requise préalablement à la dispersion ou l'inhumation des cendres. Seul le fonctionnaire communal compétent ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles est autorisé à casser le sceau préalablement à la dispersion.

- être mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservées dans un endroit autre que le cimetière.

- Sans préjudice des dispositions précédentes, une partie symbolique des cendres du défunt peut être confiée, à leur demande, au conjoint, au cohabitant légal et aux parents ou alliés au premier degré. Ces cendres sont déposées dans un récipient fermé et transportées de manière digne et décente.

Cette disposition n'est pas applicable aux fœtus.

Article 68 bis :

Lorsqu'il est mis fin à la conservation des cendres, la personne qui avait pris réception des cendres ou les ayants droit se rendent auprès de la commune afin de mettre un terme à la conservation des cendres. À défaut de document précisant la destination finale des cendres funéraires, les cendres sont soit remises à la commune pour y être transférées dans un cimetière en vue d'y être inhumées, placées dans un columbarium, soit peuvent être inhumées en pleine terre dans un endroit autre que le cimetière, via une urne biodégradable. Cette inhumation ne peut toutefois se faire sur le domaine public.

Article 69 :

Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également affichés par le membre du personnel désigné à cet effet, au moyen de plaquettes de 10,5 x 5 cm. La pose de la plaquette se fait par les personnes visées à l'article 2.

CHAPITRE 7 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 70 :

Toutes les inhumations en pleine terre en terrain non concédé doivent disposer de signes distinctifs comportant au moins le nom de famille, le prénom, l'année de naissance et l'année du décès du défunt. La délimitation de l'espace d'inhumation par un tour de maçonnerie ou en bille de bois ou quelques matériaux que ce soient est interdite. Le placement d'une pierre tombale est interdit.

Toutes les inhumations en pleine terre en terrain concédé doivent disposer de signes indicatifs de sépulture conformes au présent règlement. Le signe distinctif doit comporter au moins le nom de famille, le prénom, l'année de naissance et l'année du décès du défunt.

Néanmoins, en aucun cas les signes indicatifs de sépulture ne peuvent dépasser la superficie de la sépulture.

Le placement d'une pierre tombale, qui devra avoir pour dimensions les dimensions exactes de la concession, sur une sépulture en pleine terre ne pourra avoir lieu qu'un an après la date des funérailles.

Les concessions pleine terre ou en préfabriqué pour urne (cavurne) doivent disposer de signes distinctifs comportant au moins le nom de famille, le prénom, l'année de naissance et l'année du décès du défunt. Elles seront recouvertes, d'une pierre qui devra avoir pour dimensions, 0,60 m sur 0,60 m. Aucun fronton ou signe ornemental dépassant 40 cm de hauteur (calcul au départ du sol) ne pourra y être placé. La réalisation et le placement des monuments et signes indicatifs de sépulture sont à charge des familles qui pourront faire appel, en ce domaine, à l'entrepreneur de leur choix. Il en va de même des inscriptions à placer sur les monuments ou les plaques.

Article 70 bis :

Les signes indicatifs de sépulture et les épitaphes ne peuvent troubler la décence du cimetière, l'ordre ou le respect dû aux morts. Si des écrits y figurent en langue étrangère, leur traduction en français doit y figurer également.

En cas de non-respect du paragraphe précédent, le collège communal peut imposer la rectification de ces écrits et l'enlèvement du signe indicatif de sépulture. Le collège communal peut également refuser les signes indicatifs dangereux ou nuisibles à l'ordonnancement et à l'esthétique du cimetière.

L'Administration communale ne peut être rendue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des familles. Celles-ci éviteront de déposer sur les tombes des objets pouvant tenter la cupidité. Les garnitures en métal seront solidement fixées aux monuments.

Article 71 :

Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 72 :

Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière **à ne jamais empiéter sur le terrain voisin**. **Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage de l'homme ou de tout outil nécessaire à l'entretien**. L'entretien des plantes doit être prévu pour le 30/06 au plus tard et les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 70 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport du membre du personnel visé à l'article 2, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre. **Les bacs à fleurs qui dépasseront la surface de la parcelle seront enlevés par le personnel visé à l'article 2 et à charge des titulaires ou des bénéficiaires ou des ayants droit de la concession.**

Article 73 :

Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus par les familles, les proches, ou à toute autre personne intéressée sous peine de les voir sans aucune injonction, enlevés d'office.

Article 74 :

Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes…) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du membre du personnel désigné à l'article 2, dans le respect du tri sélectif. **Il est interdit à toute personne visée à l'article 2, de se charger de l'entretien des sépultures privées.**

Article 75 :

La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

Article 75 bis :

Sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer sur la tombe de son parent ou de son ami un signe indicatif de sépulture sans préjudice du droit du titulaire de la concession. Le Conseil communal règle l'exercice de ce droit et, notamment, tout ce qui concerne la dimension des signes de sépulture et la nature des matériaux à utiliser.

Article 75 ter :

Lorsqu'il est mis fin à une concession de sépulture ou lorsque la demande de transfert prévue à l'article L1232-11 n'a pas été introduite, les signes indicatifs de sépulture non enlevés ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient deviennent propriété du gestionnaire public **dans un délai de 3 mois prenant cours à la date de communication de l'avis d'échéance** aux intéressés, lorsqu'ils sont connus, **ou à la date de l'affichage de l'avis de déchéance sur la parcelle.**

Lorsque des terrains non concédés doivent être utilisés pour de nouvelles inhumations, un avis, affiché aux accès de ces terrains et à l'entrée du cimetière, informe les intéressés du délai pendant lequel ils peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture ; à l'expiration de ce délai de 3 mois ou de la prorogation décidée par le Collège communal, la commune devient propriétaire des matériaux. L'Administration n'est pas responsable des matériaux provenant de ces enlèvements ou démolitions et n'est pas tenue de veiller à leur conservation.

Pour les sépultures antérieures à 1945, une autorisation est demandée, au préalable au service désigné par le Gouvernement. Le délai visé à l'alinéa 2 est fixé ou prorogé par le Collège communal qui gère le cimetière. Le Collège communal règle seul la destination des matériaux attribués à la commune.

Article 75 quater :

§1. Le collège communal établit une liste des sépultures d'importance historique locale qui peuvent être considérées comme des éléments du patrimoine immobilier. En cas de décès du

titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'héritiers, les sépultures sont conservées et entretenues par le gestionnaire public pendant trente ans. Ce délai peut être prorogé.

§2. Toute sépulture d'une victime de guerre, civile ou militaire, est une sépulture d'importance historique locale.

CHAPITRE 8 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES MORTELS

Article 76 :

§1. Les exhumations de confort de cercueils ou d'urnes, peuvent être réalisées uniquement par des **entreprises privées**. Elles respectent les normes de sécurité et de salubrité ainsi que la mémoire des défunts.

Seul le bourgmestre, ou son délégué, **peut** autoriser conformément à l'article 38 une exhumation de confort **uniquement** soit :
1° en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés ;
2° en cas de transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou, pour les fœtus nés sans vie entre le 106e et 180e jours de grossesse et les enfants jusqu'à douze ans, d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ;
3° en cas de transfert international.

Le nouveau mode ou lieu de sépulture conféré au cercueil ou à l'urne suite à une exhumation de confort est conforme à l'acte de dernières volontés, s'il existe.

Sur demande des proches, la crémation après exhumation est autorisée par le bourgmestre, ou son délégué, en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés sollicitant ce mode, ou en cas de transfert international.

Elles sont soumises à une redevance votée par le Conseil communal.

§2. L'exhumation de confort est réalisée exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril. Elle est interdite dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les exhumations réalisées dans les huit premières semaines suivant l'inhumation peuvent être réalisées toute l'année.

Ce paragraphe n'est pas applicable à l'exhumation de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

§3. Les exhumations techniques (transfert vers l'ossuaire) ou les assainissements, ainsi que les exhumations de confort sollicitées par l'autorité publique, sont effectuées par les membres du personnel désignés dans l'article 2.

§4. En cas de litige concernant une exhumation, que ce soit entre la commune et le demandeur de l'exhumation ou entre membres d'une même famille, c'est le pouvoir judiciaire qui sera compétent pour trancher. Le Bourgmestre suit dans tous les cas la décision judiciaire.

Article 77 :

L'accès au cimetière est interdit à toute personne extérieure à un service communal ou régional pendant une exhumation ou durant toute opération de rassemblement des restes mortels.

Article 78 :

Les exhumations peuvent avoir lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le Service des Cimetières. **Aucune manipulation des contenants ne peut avoir lieu en présence des familles ou de toutes autres personnes extérieures à celles visées aux articles 2 et 77.** L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Le Bourgmestre refuse l'autorisation ou prescrit des mesures spéciales lorsque la personne à exhumer est décédée à la suite d'une maladie contagieuse, épidémique ou infectieuse.

Article 78 bis :

L'exhumation technique est réalisée exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril. Elle est interdite dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les exhumations réalisées dans les huit premières semaines suivant l'inhumation peuvent être réalisées toute l'année.

Article 79 :

Sauf celles requises par l'autorité judiciaire, les exhumations de confort sont soumises au paiement d'une redevance fixée suivant un règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

Si l'exhumation a lieu en vue du transport du corps dans le cimetière d'une autre commune, l'utilisation d'une enveloppe métallique, parfaitement étanche, est obligatoire.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Les ayants droit des défunts reposant dans une sépulture concédée en caveau peuvent faire rassembler dans un même cercueil **au sein de ladite sépulture** les restes de plusieurs corps inhumés **depuis plus de 30 ans**. Ils peuvent également faire rassembler **les cendres inhumées depuis plus de 10 ans**. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation de confort et est soumis à une redevance. Dans les deux cas, l'autorisation du Bourgmestre est requise.

Cette opération est réalisée à cimetière fermé et obligatoirement **en présence d'un représentant communal** qui acte le transfert des restes mortels vers sa nouvelle destination.

Art 79 bis :

Sur demande des proches, la crémation après exhumation n'est autorisée par le bourgmestre, ou son délégué, qu'en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés sollicitant ce mode, ou en cas de transfert international.

L'avis du Procureur du Roi est requis pour la crémation après exhumation. L'officier de l'état civil transmet au Procureur du Roi de l'Arrondissement du lieu où est situé l'établissement crématoire ou la résidence principale du demandeur ou du lieu du décès ou encore du lieu où les restes mortels ont été inhumés :

- l'autorisation d'exhumation du Bourgmestre ;
- la demande de crémation dûment motivée ;
- un certificat attestant des dernières volontés du défunt ;

Le Procureur du Roi qui reçoit la demande de crémation déclare s'il s'oppose ou non à la crémation de la dépouille.

CHAPITRE 9 : SANCTIONS ET INTERDICTIONS

Article 80 :

Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

Article 81 :

Sauf autorisation du Bourgmestre, toute manifestation quelconque, étrangère au service ordinaire des inhumations, est interdite dans les cimetières de la commune.

Article 82 :

Conformément au décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, l'utilisation de détergent chimique, fongicide, herbicide ou moscide dans les cimetières est interdite.

Article 83 :

Il est strictement interdit de laisser des espaces entre les parcelles. Elles sont obligatoirement accolées bords à bords lorsque la configuration spatiale des cimetières rend l'accolement possible.

Article 83 bis :

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 84 :

Seuls les agents communaux désignés dans l'article 2, peuvent retirer les panneaux ou affiches placés par leur soin dans les cimetières. Il est interdit de détruire ou d'endommager les biens communaux.

Article 85 :

Après sa fermeture, plus aucun cercueil ne peut être ouvert si ce n'est pour satisfaire à une décision des autorités judiciaires ou à une prescription de la loi ou d'un arrêté royal ou pour

pallier un réel danger. Il ne sera jamais perdu de vue qu'une erreur en ce domaine constituerait le délit de violation de sépulture.

Article 85 bis :

Par 1 : **Le donateur offre son corps à la Science afin que ses restes mortels puissent être utilisés par le corps médical pour faire progresser les connaissances dans le domaine des sciences de la santé. Le don de corps est fait à titre gratuit et n'engendre aucune rémunération ni pour le donateur ni pour la famille. Il doit en avoir exprimé clairement cette volonté par un écrit daté et signé de sa main.**

Par 2 : Pour offrir son corps à la science, un formulaire de promesse complété et signé doit être envoyé à l'institut de son choix qui en accusera réception. Il convient de mentionner sur ce formulaire, une personne de confiance qui, au moment du décès, prendra contact avec l'institut afin de l'en informer et avec une entreprise de pompes funèbres qui se chargera du transfert de la dépouille, qui devra se faire le plus rapidement possible. Le transfert du corps du lieu de décès vers l'institut se fait en cercueil et en corbillard.

Par 3 : Au terme des travaux scientifiques, la dépouille est restituée à la famille et doit être inhumée ou incinérée

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES

Article 86 :

Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal fixant le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 87 :

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les Officiers et Agents de police et les membres du personnel désignés à l'article 2. Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Le cimetière communal est placé sous le signe de la neutralité absolue, conformément au principe de la liberté de conscience garanti par la Constitution belge.

Article 88 :

Conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux valves de l'Administration communale. Il sera également consultable sur le site internet de la commune : http://www.aiseau-presles.be

Article 89:

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1/12/2019 et abrogent toutes les dispositions antérieures en la matière.

Après en avoir délibéré ;

Par dix-huit "POUR" et une abstention (DRESSE) ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le règlement communal sur les funérailles et sépultures comme repris dans le corps de la délibération et par référence;

Article 2: d'abroger toutes les dispositions antérieures prises en la matière;

Article 3 : de charger le Service des cimetières:

- de faire application de l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en transmettant dans les quarante-huit heures, une expédition du présent règlement accompagné d'un acte délibératif, au collège provincial. Expédition du présent règlement sera également transmise au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elle sera inscrite sur un registre à ce destiné;

- de faire procéder aux formalités d'affichage aux valves communaux;

- de porter à la connaissance des entreprises privées de pompes funèbres travaillant sur le territoire de la Commune d'Aiseau-Presles le contenu du règlement.

Article 4 : que le règlement relatif à la gestion des cimetières deviendra exécutoire et sortira ses effets au 1er décembre 2019;

Article 5 : de charger le Service informatique de la diffusion du règlement sur le site internet de l'administration communale;

Article 6 : une copie de la présente sera envoyée pour disposition:

- au Service des cimetières;

- au Service CVL;

- au Service des finances.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 NOVEMBRE 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, ~~STANDAERT~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~NAVEZ~~, Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff;

28ème OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - ECOLE D'AISEAU-CENTRE - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

POINT SUPPLEMENTAIRE - ECOLE D'AISEAU-CENTRE - POUR INFORMATION

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 NOVEMBRE 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff, Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, ~~STANDAERT~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~NAVEZ~~, Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff;

29ème OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - BIEN-ETRE ANIMAL- POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

POINT SUPPLEMENTAIRE - BIEN-ETRE ANIMAL- POUR INFORMATION

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 NOVEMBRE 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, ~~STANDAERT~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~NAVEZ~~, Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff;

30ème OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - PARC DES GLACERIES A AISEAU - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

POINT SUPPLEMENTAIRE - PARC DES GLACERIES A AISEAU - POUR INFORMATION

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 NOVEMBRE 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff, Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, ~~STANDAERT~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~NAVEZ~~, Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff;

31ème OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - CIRCULATION RUE JOSEPH MARTIN - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

POINT SUPPLEMENTAIRE - CIRCULATION RUE JOSEPH MARTIN - POUR INFORMATION

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 NOVEMBRE 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff, Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, ~~STANDAERT~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~NAVEZ~~, Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff;

32ème OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - ESPACE SAINT HENRY- POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

POINT SUPPLEMENTAIRE - ESPACE SAINT HENRY- POUR INFORMATION

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 NOVEMBRE 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff, Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, ~~STANDAERT~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~NAVEZ~~, Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff;

33ème OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - CAMERAS - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

POINT SUPPLEMENTAIRE - CAMERAS - POUR INFORMATION

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 NOVEMBRE 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, ~~STANDAERT~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~NAVEZ~~, Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff;

34ème OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - SECURITE RUES DES ECOLES, DE LE ROUX ET DU LIEU DIT "LA BELLE-MOTTE" - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

POINT SUPPLEMENTAIRE - SECURITE RUES DES ECOLES, DE LE ROUX ET DU LIEU DIT "LA BELLE-MOTTE" - POUR INFORMATION

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 NOVEMBRE 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff, Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, ~~STANDAERT~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~NAVEZ~~, Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff;

35ème OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - DIFFUSION DU CONSEIL COMMUNAL VIA UN CANAL PUBLIC - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

POINT SUPPLEMENTAIRE - DIFFUSION DU CONSEIL COMMUNAL VIA UN CANAL PUBLIC - POUR INFORMATION

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 NOVEMBRE 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, ~~STANDAERT~~, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, ~~NAVEZ~~, Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff;

36ème OBJET : -2.075.1.077.7 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 21 OCTOBRE 2019 - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal adopté par délibération du Conseil Communal du 29.04.2019 (1er objet) et plus spécialement ses articles de 46 à 49;

Vu les délibérations adoptées par le Conseil Communal en séance publique du 21 octobre 2019;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1 : d'approuver le procès-verbal de la séance publique du 21 octobre 2019.

Article 2 : de charger le Directeur Général du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 NOVEMBRE 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff, Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE J. FERSINI